Quatre-vingt-septième année. — N° 59. Le numéro: 15 francs. Mercredi 9 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

BIENS IMMEUBLES ET DROITS IMMOBILIERS SITUES A L'ETRANGER

Les avis n°s 584 et 585 de l'office des changes relatifs aux **biens immeubles et droits immobiliers situés à l'étranger** font l'objet du fascicule spécial **n° 55-38 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet de M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 2502).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2503).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement (administration centrale) (p. 2503).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 2 mars 1955 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Iran, en Norvège et en Egypte (p. 2503).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-285 du 4 mars 1955 portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie (p. 2504).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant nominations au cabinet et à l'état-major particulier du ministre (rectificatif) (p. 2511).

Décision portant intégration et titularisation (caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 2511).

Décision portant radiation de la position « hors cadres », au titre de l'affectation spéciale, d'officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 2511).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis (p. 2511).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 mars 1955 nommant un gouverneur inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française par intérim (p. 2503).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 12 janvier 1955 portant concession à la ville d'Hyères de l'établissement et de l'exploitation d'un port et de son outillage au lieudit « La Plage d'Hyères » (p. 2511).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 3 mars 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2516).

Arrêté du 8 mars 1955 portant suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 2516).

Décisions des 15, 16, 17, 18 et 19 février 1955 portant homologation de machines dangereuses pour le travail du bois et des matières similaires et de dispositifs de protection pour ces machines (p. 2516).

Décision du 21 février 1955 portant homologation de machines à meuler (p. 2519).

Décision du 22 février 1955 portant homologation de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 2520).

Décision du 23 février 1955 portant homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 2521).

Circulaire n° 25 du 8 mars 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2521).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Circulaire n° 55-33 du 7 mars 1955 relative à l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 (transformation de locaux en locaux administratifs) (p. 2522).

Circulaire n° 55-34 du 7 mars 1955 concernant la prime de déménagement et de réinstallation (p. 2522).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotion, affectation et mutation (inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 2516).

Nominations à des emplois réservés (p. 2522).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations et démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2522).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2524).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Modifications à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions du mardi 8 mars 1955. — Convocations de commissions (p. 2525).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2526).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (rectificatif) (p. 2528).

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 2528).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis concernant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1954, modifiant les taux des droits de douane applicables à divers produits (p. 2527).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 2528).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (clôture d'un contingent) (p. 2527).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 2528).

Annonces (p. 2529).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 24 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1133).

N° 19 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 589).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mars 1955 (p. 179).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination des membres du cabinet de M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination d'un membre du cabinet;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 2 mars 1955 portant nomination du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Chef de cabinet.

M. Robert Guidet, administrateur civil au ministère des finances.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Serge Bouvier.

M. Guy Nairay, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Conseiller technique.

M. Guerin (Paul), conseiller d'ambassade honoraire.

Chargés de mission.

M. André Lafferranderie.

M. Pedinielli, sous-préfet.

Attaché de cabinet.

M. Puiboube.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Chatelain.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 mars 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

JEAN MÉDECIN.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Martin, directeur des Journaux officiels, pour signer, au nom du président du conseil des ministres, les fiches d'engagement de dépenses, les ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de la direction des Journaux officiels, ainsi que les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, à l'exclusion des marchés de fournitures et de travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale du ministère de la justice, par ordre de mérite, les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent:

1 M. Vilnet. — 2 M. Loiseleur. — 3 M. Alibert.

Par arrêté du 23 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la justice, par ordre de mérite, les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent:

1 M. Degeilh. — 2 M. Lestrade.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Iran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paris (Jacques-Emile-Paul), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Syrie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Iran, en remplacement de M. Coulet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 2 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Norvège.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ledoux (Albert-Frédéric), ministre plénipotentiaire hors classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Norvège, en remplacement de M. de Monicault.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 2 mars 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Egypte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Blanquet du Chayla (Armand-Louis-Gérald-Bénigne), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suède, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Egypte (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 mars 1955 nommant un gouverneur inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française par intérim.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-350 du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'inspection générale des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Menard (André), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française par intérim, en remplacement de M. le gouverneur Fourneau, rentré en congé de convalescence dans la métropole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-285 du 4 mars 1955 portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du 1er collège et celle du 2e collège et notamment son article 4, aux termes duquel « un décret pris en conseil d'Etat fixera, par département, les nouvelles circonscriptions électorales pour le deuxième collège ainsi que les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944, notamment son article 4 sur la représentation des Français musulmans dans les conseils généraux d'Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 21 août 1954 sur le regroupement des dates des élections;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les circonscriptions électorales pour les élections aux conseils généraux des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont déterminées, pour le premier et pour le deuxième collège, conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Un conseiller général représentant une circonscription, dont certains territoires ont servi à constituer une ou plusieurs circonscriptions nouvelles, pourra opter pour l'une de ces circonscriptions dans les dix jours de la publication du présent décret.

Art. 3. — Dans le cas où une circonscription ferait l'objet d'une option de la part de plusieurs conseillers généraux, elle sera affectée au représentant de celle des anciennes circonscriptions qui lui aura apporté le plus grand nombre d'électeurs. Si un conseiller général a omis de faire connaître son option, il sera réputé avoir opté pour la circonscription qui reçoit le plus grand nombre d'électeurs de la circonscription qu'il représente.

Art. 4. — Le bureau des conseils généraux sera désigné, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 11 septembre 1954, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1955 dont la date est déterminée selon les dispositions de l'article 1er de la loi du 21 août 1954 susvisée relative au regroupement des dates des élections.

Art. 5. — A la session qui suivra le renouvellement de 1955, les conseils généraux procéderont aux opérations de tirage au sort nécessaires pour compléter les séries de renouvellement des conseillers généraux du deuxième collège.

La série sortante en 1958 sera complétée par addition de:

4 circonscriptions pour le département d'Alger;
5 circonscriptions pour le département d'Oran;
5 circonscriptions pour le département de Constantine.

Le tirage au sort portera sur toutes les circonscriptions ayant donné lieu à élection en 1955 à l'exception de celles qui n'ont pas subi de modification.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU

des circonscriptions électorales du deuxième collège *des conseils généraux des départements algériens à annexer au décret portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie.*

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
	Département d'Alger.
Alger	Communes de plein exercice d'Alger et Hussein-Dey.
Saint-Eugène	Communes de plein exercice: Baba-Hassen, Birkadem, Birmandreis, Bouzarea, Cheragas, Crescia, Dely-Ibrahim, Douera, Draria, El-Achour, El-Biar, Cheragas, Guyotville, Kouba, Mahelma, Ouled-Fayet, Saint-Eugène, Saint-Ferdinand, Saoula, Staoueli, Zeralda.
Maison-Carrée	Communes de plein exercice d'Aïn-Taya, Arba, Cap-Matifou, Fort-de-l'Eau, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Rivet, Rovigo, Sidi-Moussa.
Saint-Pierre-Saint-Paul.	Communes de plein exercice d'Alma, Fondouk, Maréchal-Foch, Reghaia, Rouiba, Saint-Pierre-Saint-Paul.
	Commune mixte de Palestro, partie: douars Ammal et Bouderbala.
Ménerville	Communes de plein exercice de Courbet, Félix-Faure, Ménerville, Palestro.
	Commune mixte de Palestro moins les douars Ammal et Bouderbala.
Aïn-Bessem	Communes de plein exercice d'Aïn-Bessem et d'Aumale.
	Commune mixte d'Aïn-Bessem, moins les douars Errich, Mihoub et Maghraoua.
	Commune mixte d'Aumale, partie: douars Djouab, Ridane, Mamora, Taicha, O. Djenane, El-Morra, Meghnine, Intacène, Taguedid, Serdoune.
Bir-Rabalou	Commune de plein exercice de Bir-Rabalou.
	Commune mixte de Tablat, partie de la commune mixte d'Aïn-Bessem, comprenant les douars Mihoub et Maghraoua et partie de la commune mixte d'Aumale, comprenant les douars O. Thaane, Bougaoudène, P. Bouarif, O. Ferha, Souaghi.
Bouira	Commune de plein exercice de Bouira.
	Communes mixtes de Maillot et le douar Errich de la commune mixte d'Aïn-Bessem.
Bou-Saada	Commune mixte de Bou-Saada, moins les douars Ouled-Sidi-Brahim et Ras-Debaa.
Sidi-Aïssa	Commune mixte de Sidi-Aïssa, partie de la commune mixte de Bou-Saada, comprenant les douars Ouled-Sidi-Brahim, Ras-Debaa et le douar Zenim de la commune mixte d'Aumale.
Blida	Communes de plein exercice de Beni-Mered, Birtouta, Blida, Bouinan, Boufarik, Chebli, La Chiffa et Souma.
Cherchell	Communes de plein exercice de Cherchell, Dupleix, Gouraya et Novi.
	Commune mixte de Cherchell.
Koléa	Communes de plein exercice de Ameur-el-Aïn, Attalba, Bérard, Bou-Haroun, Bourkika, Castiglione, Douaouda, El-Affroun, Fouka, Koléa, Marengo, Meurad, Mouzaïaville, Oued el-Alleug, Tefeschoun et Tipaza.
Berrouaghia	Communes de plein exercice de Arthur, Ben Chicao, Berrouaghia, Brazza, Nelsonbourg.
	Centres municipaux d'Ouled-Deid et Rebaia.

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Boghari	Communes de plein exercice d'Aïn-Boucif, Boghar, Boghari et Letourneux. Commune mixte d'Aïn-Boucif, moins le douar Benhar et la commune mixte de Boghari moins le douar Bouaïche.
Médéa	Communes de plein exercice de Champlain, Damiette, Lodi, Loverdo et Médéa. Centre municipal d'Ouled-Brahim.
Reibell	Commune mixte de Chellala. Le douar Benhar de la commune mixte d'Aïn-Boucif, et le douar Bouaïche de la commune mixte de Boghari.
Affreville	Communes de plein exercice d'Affreville, Duperré-Kherba, Lavarande, Littre et Rouina. Commune mixte des Braz, partie: centre de Levacher, douars Ahl-el-Oued, Djelida, Ouarguenay, Bourached, Zeddine, Beni-Ghomeriane, El Aneb, Chemla, Louroud, Bouarous, Beni-Merahba, Tacheta, Zougara, Zaccar, Boumad.
Miliana	Communes de plein exercice d'Aïn-Sultan, Borely-la-Sapie, Bou-Medfa, Margueritte, Miliana et Vesoul-Benian. Commune mixte du Djendel et la partie de la commune mixte des Braz, comprenant le centre d'Hammam-Righa et les douars Bouhalouane, El Hammam, Oued-Djer.
Vialar	Communes de plein exercice de Bourbaki, Burdeau, Teniet-el-Haad, Vialar. Communes mixtes du Sersou et de Teniet-el-Haad.
Orléansville	Commune de plein exercice d'Orléansville. Communes mixtes de l'Ouarsenis et du Cheliff, moins les douars Ouled-Ziad, Sobha, Ouled-Fares, Medjadja, Beni-Rached et le village de Warnier.
Oued-Fodda	Communes de plein exercice de Carnot, Charon, Les Attafs et Oued-Fodda. Commune mixte du Cheliff, partie douars Ouled-Ziad, Sobba, Medjadja, Beni-Rached, Ouled-Fares, centre de Warnier.
Ténès	Communes de plein exercice de Cavaignac, Montenotte, Ténès. Commune mixte de Ténès.
Azazga	Commune de plein exercice de Mekla. Commune mixte du Haut-Sebaou.
Bordj-Menaïel	Communes de plein exercice d'Abbo, Bordj-Menaïel, Isserville-les-Issers, Rebeval et Tizi-Reniff. Commune mixte de Dra-el-Mizan, partie douar M'Kira.
Dra-el-Mizan	Communes de plein exercice de Boghni, Dra-el-Mizan. Commune mixte de Dra-el-Mizan, sauf douar M'Kira.
Fort-National	Commune de plein exercice et commune mixte de Fort-National.
Michelet	Commune mixte du Djurdjura.
Port-Gueydon	Commune mixte d'Azeffoun.
Tigzirt	Commune de plein exercice Dellys. Commune mixte La Mizrana.
Tizi-Ouzou	Commune de plein exercice du Camp-du-Maréchal, Haussonvilliers, Mirabeau et Tizi-Ouzou.

Département d'Oran.

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Aïn-Temouchent	Commune de plein exercice d'Aïn-Temouchent, d'Aïn-Kial, de Malherbe, Guiard, Laferrière, Rio-Salado, Trois-Marabouts, Turgot, Hamman-bou-Hadjar et Aïn-el-Arba. Commune mixte d'Aïn-Temouchent.
Oran	Communes de plein exercice d'Oran, La Sénia, Mers-el-Kébir, Arcole, Sidi-Chami et Valmy.
Saint-Cloud	Communes de plein exercice d'Arzew, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Fleurus, Kléber, Legrand, Mangin, Port-aux-Poules, Renan, Saint-Cloud, Saint-Leu, Saint-Louis, Sainte-Léonie et Assi-bou-Nif.
Lourmel	Communes de plein exercice de Lourmel, Er-Rahel, Bou-Tlelis, Misserghin, El-Ançor, Bou-Sfer et Aïn-el-Turck.
Saint-Denis-du-Sig	Communes de plein exercice de Saint-Denis-du-Sig, Perregaux, Mocta-Douz et Jean-Mermoz.
Saint-Lucien	Communes de plein exercice de Tafaraoui, Oued-Imbert, Saint-Maur et Sainte-Barbe-du-Tlelat. Commune mixte de Saint-Lucien.
Mascara-Nord	Communes de plein exercice d'Aïn-Farès, Dublineau et Mascara. Commune mixte de Mascara, partie Nord: douars Bahourat, Béni-Kheniès, Béni-N'Cigh, Ferraguig, Oueithna, Oued-Saïd, Sedjerrara, Sidi-Daho.
Mascara-Sud	Communes de plein exercice d'Aïn-Fékan, Maoussa, Oued-Taria, Thiersville et Tizi. Commune mixte de Mascara, partie Sud: douars d'Aïn-Defla, Aïn-Fékan, Bénian, Guerdjoum, Makda, Maoussa, Melrir, Sidi-Ben-Hanifia, Sidi-ben-Moussa, Zellaga.
Palikao	Communes de plein exercice de Dombasle, Sonis, Palikao et Uzès-le-Duc. Commune mixte de Cacherou.
Saïda-Nord	Commune de plein exercice de Franchetti. Commune mixte de Saïda: partie Nord: douars Aïn-Manaâ, Aïn-Sultan, Aïoum-el-Beranis, Doui-Thabet, Hounet, Nazereg, Ouizett, Oum-Dhebab, Tafrent, Tiffrit, Tircine.
Saïda-Sud	Communes de plein exercice d'Aïn-el-Hadjar et Saïda. Commune mixte de Saïda, partie Sud: douars Hassasnas-Cheragas, Hassasnas-Cherabas, Kreider, Oued-Falette, Oum-Doud, Tafraouar.
Mostaganem-Nord	Communes de plein exercice d'Aïn-Tedelès, Pont-du-Cheliff, Bellevue, Bosquet et de Mostaganem, parties (quartiers Tigditt, Karouba, Alzeb, Amarnal. Partie de la commune mixte de Cassaigne comprenant le douar Chouachi.
Mostaganem-Sud	Communes de plein exercice de Tounin, Bellecote, Pélissier, Mazagran, Rivoli, Aïn-Sidi-Cheriff, Aboukir, Blad-Touaria, Georges-Clemenceau, Noisy-les-Bains, Fornaka et Mostaganem, partie: Centre-Ville, quartiers Matemore, Beymouth, Pépinière, Marine Raynal, Saint-Jules, Raisinville-Citronniers, Salamandre.
Ammi-Moussa	Commune mixte d'Ammi-Moussa.
Cassaigne	Commune mixte de Cassaigne (moins le douar Chouachi).
Renault	Communes de plein exercice d'Inkermann et de Saint-Aimé. Commune mixte de Renault.
Relizane	Commune de plein exercice de Relizane. Commune mixte de Zemmora, partie: douars Ouled-Djemaa, Ouled-Souid. Et la Mina, partie: douars Mina, Bel-Hacel, Addi, Kialba, Aïn-el-Guettar, Sidi-Brahim, Chelafa, Ouled-Dani, Zgajer, Sidi-Youssef.
La Mina	Communes de plein exercice de l'Hillil et Bouguirat. Commune mixte de la Mina, partie: douars Ghoualize, Tahamda, Messabehia, Guerboussa, O.-Chaffa, Sfiefa, O.-Bou-Abça, Sidi-Saâda, Hassainia, Ahl-el-Haciane, Béni-Yahi, El-Ghomeri-Sfafa, Flittas, O.-Bou-Ali, Kalaâ.
Zemmora	Commune de plein exercice de Zemmora. Commune mixte de Zemmora, moins les douars Ouled-Djemaa et Ouled-Souid.
Sidi-bel-Abbès	Communes de plein exercice de Sidi-bel-Abbès, Baudens, Deligny, Mercier-Lacombe, Prudon, les Trembles et Berthelot. Commune mixte de la Mekerra, partie: douars Tilmouni, Mehadid, Bou-Djebaa, Oued-Mebtouh, Sfisef, Tilioulne, Séfloum.
Boukanéfis	Commune de plein exercice de Boukanéfis, Bonnier, Détrie, Lamtar, Palissy, Parmentier, Tabia, Tassin, Tenira, Tessala et Chanzy. Commune mixte de la Mekerna, partie: douars Messer, Sidi-Daho, Sidi-Yacoub, Chetouane, Bedrabine.
Le Télagh	Communes de plein exercice de Rochambeau, Slissen, le Télagh, Tirman, Zegla. Commune mixte du Télagh.
Tiaret	Communes de plein exercice de Tiaret, Palat, Prévost-Paradol, Trumelet et Montgolfier. Commune mixte de Tiaret.
Trezel	Commune de plein exercice de Trezel. Commune mixte du Djebel-Nador, partie: douars Oulad-Aziz, Ouled-Bourenane, Ouled-Kharroubi, Sahari, Centre Aïn-Dzarit.
Aïn-Kermès	Commune mixte du Djebel-Nador, partie douars Naïma, Dehaisa, Djedid, Kaabra, Neguisba, Ouled-Benhaouar, Ouled-Djerad, Ouled-Sidi-Khaled, centres d'Aïn-Kermès, Médrissa, La Fontaine.
Aflou	Commune mixte d'Aflou.
Frenda	Communes de plein exercice de Frenda et de Martimprey. Commune mixte de Frenda.

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Marnia	Commune de plein exercice et commune mixte de Marnia.
Tlemcen	Commune de plein exercice de Tlemcen.
	Commune mixte de Sebdou, partie douars Aïn-Ghoraba, Azaïls, Terni.
Nedroma	Commune de plein exercice de Nemours.
	Commune mixte de Nédroma.
Sebdou	Communes de plein exercice de Lamoricière et Descartes.
	Commune mixte de Sebdou, moins les douars Aïn-Ghoraba, Azaïls et Terni.
Montagnac	Communes de plein exercice de Beni-Saf, Pont-de-l'Isser, Les Abdellys et Lavayssière.
	Commune mixte de Remchi, partie douars Oulhaça-Gheraba, Tafna, Sebâa, Chioukh-el-Fahoul, Benchaïb.
Eugène-Etienne Hennaya.	Communes de plein exercice d'Eugène-Etienne-Hennaya et Turenne.
	Commune mixte du Remchi, moins les douars Oulhaça-Gheraba, Tafna, Sebâa, Chioukh-el-Fahoul, Benchaïb.

Département de Constantine.

Constantine	Communes de plein exercice de Bizot, Constantine, Condé-Smendou, Hamma-Plaisance.
Châteaudun	Communes de plein exercice d'Aïn-Kerma, Aïn-Smara, Aïn-Tin, Châteaudun-du-Rhumel, Oued-Athmenia, Oued-Seguir et Bouffach.
	Commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel.
Le Kroub	Communes de plein exercice du Kroub, Guettar-el-Aïech et Ouled-Rahmoun.
	Commune mixte d'Aïn-M'Lila, partie Ouest comprenant: les douars Ouled-Aziz, Ouled-Sellem, Ouled-Bellaguel, Ouled-Zouai, El-Mraouna, El-Kouachi, Ouled-Djehiche, Ouled-Gassem, Ouled-Achour, Ouled-Messad.
Fedj-Nzala	Commune de plein exercice de Zeraïa.
	Commune mixte de Fedj-Nzaïa, moins les douars: Menar, Zarza, Tassala, Arris, Beinem.
Oued-Zenati	Communes de plein exercice d'Aïn-Abid, Oued-Zenati, Renier.
	Commune mixte d'Aïn-M'Lila, partie Est comprenant: les douars El-Merachda, Ahsasna, Ouled-Naceur, Ameur-Saraouia, Ouled-Khaled, Ouled-Dreid, El-Hezebri, Ouled-si-Ounis, Ouled-Sebah.
Aïn-Beida	Communes de plein exercice d'Aïn-Beida.
	Commune mixte de la Meskiana.
	Commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, moins les douars: Aïn-Mellouk, Sidi-Mache, Aïn-Diss, Aïn-Babouche, Ouessah, Gourn et le centre de Jean-Rigal.
Khenchela	Commune de plein exercice de Khenchela.
	Commune mixte de Khenchela, centre municipal de Khanga-Sidi-Nadji
Tebessa-Morsott	Commune de plein exercice de Tébessa.
	Commune mixte de Morsott
Biskra	Commune de plein exercice de Biskra.
	Commune mixte d'Aïn-Touta.
Batna	Commune de plein exercice de Batna.
	Commune mixte de l'Aurès.
Corneille	Communes mixtes d'Aïn-el-Ksar et Belezma.
Bône (Ouest)	Partie de la commune de plein exercice de Bône, située au Sud et à l'Ouest d'une ligne prenant naissance au col des Chacals et passant par la route de Bugeaud, la rue Sadi-Carnot, le boulevard des Généraux-Morris, le chemin vicinal n° 13 dit du Parc-de-Fourrages, l'Oued Boudjima, la route de Joannonville et la Seybouse jusqu'au cinquième kilomètre de R. N. n° 12 de Bône à la frontière tunisienne.
	Communes de plein exercice d'Aïn-Mokra, Bugeaud, Duvivier, Duzerville, Herbillon, Mondovi, Nechmeya, Penthièvre et les trois parties de la commune mixte de l'Edough situées à l'Ouest de la Seybousse.
Guelma	Communes de plein exercice de Clauzel, Gallieni, Guelaat-bou-Sba, Guelma, Heliopolis, Kellermann, Millesimo, Petit.
	Commune mixte de l'Oued Cherf.
Bougie	Commune de plein exercice de Bougie et partie de la commune mixte de la Soummam comprenant les douars Oued-Soummam, Azerou-M'Bechar, Dra-Larbaa, Ibadjadjene et le centre de la Réunion.
Akbou	Communes de plein exercice d'Akbou, Seddouk et Tazmalt.
	Commune mixte d'Akbou, centres municipaux de Boudjellil et Ighil-Ali.
Cap Aokas	Commune de plein exercice de Ziama Mansouriah, centre municipal de Taskriout.
	Commune mixte d'Oued-Marsa.
Djidjelli	Communes de plein exercice de Djidjelli, Chekfa, Duquesne, Strasbourg, partie de la commune mixte de Taher comprenant les douars Beni-Siar, Tazia, Oued-Djendjen, Beni-Maamar, Oued-Bou-Youssef, El Djenah, Hayen, Oum-Agrioun.
Sétif	Communes de plein exercice d'Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Coligny, El Ouricia, Kerrata et Sétif.
	Commune mixte de Takitount.
Saint-Arnaud	Commune de plein exercice de Saint-Arnaud.
	Commune mixte des Eulma.
Philippeville	Commune de plein exercice de Collo, Philippeville et Stora.
	Commune mixte de Collo, centre municipal de Beni-Ouelbane.
Jemmapes	Communes de plein exercice du Col-des-Oliviers, El Arrouch, Gastonville, Gastu, Jemmapes, Robert-Ville et Saint-Charles.
	Commune mixte de Jemmapes.
Medjana	Commune mixte des Biban.
M'Sila	Commune mixte de M'Sila.
Souk-Ahras	Commune de plein exercice de Souk-Ahras.
	Commune mixte de Souk-Ahras, centres municipaux de Merahna et Ouled-Driss.
Bordj-Bou-Arreridj	Communes de plein exercice de Bordj-bou-Arreridj et d'Aïn-Tagrout.
	Commune mixte des Maadid.
Mila	Communes de plein exercice de Mila, Grarem et Sidi-Merouan.
	Partie Nord de la commune mixte de Fedj-M'Zala comprenant les douars Menar, Zarza, Tassala, Arris, Beiner.
	Partie Sud de la commune mixte d'El Milia comprenant les douars Ouled-Rabah, Yamiden, El Akbia, Ouled-M'Barek, Beni-Telilen, Beni-Sbihi.
Tébessa	Commune mixte de Tébessa.
El Milia	Commune mixte d'El Milia moins les douars Ouled-Rabah, Yamiden, El Akbia, Ouled-M'Barek, Beni-Telilen, Beni-Sbihi.
Laverdure	Commune mixte de la Sefia.
Sedrata	Commune mixte de Sedrata, partie de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi comprenant les douars Aïn-Mellouk, Sidi-Mache, Gourn, Aïn-Babouch Ouessa, Aïn-Diss et le centre de Jean-Rigal.
Barika	Commune mixte de Barika, centre municipal de M'Doukal.
Bône (Est)	Partie de la commune de Bône située au Nord et à l'Est d'une ligne prenant naissance au col des Chacals et passant par la route de Bugeaud, la rue Sadi-Carnot, le boulevard des Généraux-Morris, le chemin vicinal n° 13 dit du Parc-à-Fourrages, l'Oued-Boudjina, la route de Joannonville et la Seybouse jusqu'au cinquième kilomètre de la R. N. n° 12 de Bône à la frontière tunisienne.
	Communes de plein exercice de Barral, Morris, Randon, Lamy et la Calle.
	Commune mixte de la Calle et la partie de la commune mixte de l'Edough située à l'Est de la Seybouse.
Texenna	Commune mixte de Djidjelli, centre municipal de Bekkada-Metletine, partie de la commune mixte de Taher, comprenant les douars: Chahna, Oued Boutenache, Ouled Askeur, Oued Nil, Irdjana.
El-Kseur	Commune de plein exercice d'El Kseur, partie de la commune mixte de la Soummam comprenant les douars Sidi-Abou, Beni-Ksila, M'Zala, Abrares, Tassafits, Garets, Ibourdjioune, Taourirt-Ighil, Kebouch, Acif-el-Hammam, Fenaïa, les centres municipaux d'Il-Maten et Timir-Tala-Tazert et le centre d'Adekar.
Colbert	Communes de plein exercice d'Ampère, Colbert et Tocqueville et la commune mixte des Rirha.
Sidi-Aïch	Partie de la commune mixte de la Soummam comprenant les douars Ikedjane, Tifra, Timezrit, le centre de Sidi-Aïch, les centres municipaux de Ayaten-Tiloua-Cadi, Djenane, El-Flaye, Tibane, Tinebdar.
La Fayette	Commune de plein exercice d'Oued-Amizour.
	Commune mixte de Guergour, centre municipal d'Ikhelidjene.

TABLEAU

des circonscriptions électorales du premier collège des conseils généraux des départements algériens à annexer au décret portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie.

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
	Département d'Alger.
Alger-Bab-el-Oued....	Partie Nord de la ville limitée: depuis l'angle formé par le boulevard Amiral-Pierre et la rampe de l'Amirauté par une ligne passant par l'axe de la rue de la Marine et de la rue Nord de la place du Gouvernement; par la rue Bab-el-Oued inclusivement; par l'axe de la rue de la Fonderie; de l'extrémité de cette rue par une ligne longeant l'enceinte du lycée et rejoignant la rue Sidi-Abderrahmane; par la rue Sidi-Abderrahmane inclusivement; par la rue Ben-Cheneb exclusivement; par le boulevard de Verdun inclusivement; par une ligne passant par l'axe de l'avenue Maréchal-de-Bourmont jusqu'à l'ancienne porte du Sehel et rejoignant l'oued Birtraria en longeant les fortifications; de ce point par l'oued Birtraria jusqu'à la rue Jules-Cambon; par cette rue inclusivement jusqu'à la limite de la commune d'A'ger avec celle de Bouzarea.
Alger-Centre.....	Partie de la ville limitée: par une ligne partant de l'angle Nord-Ouest de la place du Gouvernement et longeant la rue Bab-el-Oued (exclusivement); par l'axe de la rue de la Fonderie; de l'extrémité de cette rue par une ligne longeant l'enceinte du lycée et rejoignant la rue Sidi-Abderrahmane; par la rue Sidi-Abderrahmane exclusivement; par la rue Ben-Cheneb inclusivement; par le boulevard de Verdun exclusivement; par une ligne passant par l'axe de l'avenue Maréchal-de-Bourmont, jusqu'à sa rencontre avec la rue Rovigo; par l'axe de la rue Rovigo jusqu'au bas de la rampe des Zouaves: longeant la rue Porte-Neuve exclusivement, de la rue de la Lyre exclusivement, jusqu'à la rue Vialar, passant par l'axe de la rue Vialar et de la rue Ouest de la place du Gouvernement jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-el-Oued.
Alger-Bab-Azoun	Partie de la ville limitée, depuis l'angle formé par le boulevard Amiral-Pierre, et la rampe de l'Amirauté, par une ligne passant par l'axe des rue de la Marine, Nord et Ouest de la place du Gouvernement et Vialar, jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre; de ce point, par la rue de la Lyre inclusivement, jusqu'à la rue Porte-Neuve; par la rue Porte-Neuve inclusivement, jusqu'à la rampe des Zouaves; par l'axe de la rue Revigo, jusqu'au boulevard Gambetta exclusivement; par le boulevard Gambetta exclusivement; par les rues El Kinaï, du rempart Médée, du Centaure Ouest et Sud de la pace de la Lyre inclusivement; par une ligne passant par l'axe de l'escalier monumental du théâtre, en traversant ce dernier et le square Aristide-Briand; par l'axe de l'escalier Nord de la place Chassériau; par l'axe de l'escalier aboutissant aux quais et par une ligne se prolongeant jusqu'à l'extrémité Sud-Est du môle El Djefna.
Alger-Isly	Partie de la ville limitée par une ligne partant de l'extrémité Sud-Est du môle El Djefna, passant par l'axe de l'escalier aboutissant à la place Chassériau, par l'axe de l'escalier Nord de cette place, traversant le square Aristide-Briand et le théâtre, en passant par l'axe de l'escalier monumental; par les rues Sud et Ouest de la place de la Lyre exclusivement; par les rues du Centaure, du Rempart-Médée, El Kinaï exclusivement; par le boulevard Gambetta inclusivement; par l'axe des rues Rovigo et Maréchal-de-Bourmont, jusqu'à l'ancienne porte du Sahel; de ce point, par une ligne longeant les fortifications, jusqu'à l'oued Birtraria; de ce point par l'ancienne limite de la commune d'A'ger, jusqu'à la rue Commandant-Philippe-Pierre; par la rue Commandant-Philippe-Pierre et par la rue du Fort-l'Empereur exclusivement; par l'axe du chemin des Sept-Merveilles, jusqu'à Télemly; par le chemin du Télemly exclusivement, jusqu'à la rue Lys-du-Pac; par l'axe des rues Lys-du-Pac, Edouard-Cat, rues Michelet, Charras et du carrefour de l'Agha; par la rampe Sud Chassériau inclusivement, les rues de Carcassonne, de Corbeil et le quai de Calais exclusivement.
Alger-Mustapha	1° Partie Sud de la ville, limitée par le quai de Calais, les rues de Corbeil et de Carcassonne inclusivement; par la rampe Sud Chassériau exclusivement; par l'axe du carrefour de l'Agha, des rues Charras, Edouard-Cat et Lys-du-Pac; par le chemin du Télemly inclusivement; jusqu'au Sept-Merveilles; par l'axe du chemin des Sept-Merveilles, jusqu'à la rue du Fort-l'Empereur; par les rues du Fort-l'Empereur et Commandant-Philippe-Pierre inclusivement, jusqu'à sa jonction avec l'avenue Maréchal-de-Bourmont; de ce point par l'ancienne limite de la commune d'Alger longeant l'oued Birtraria et la rue Jules-Cambon exclusivement, jusqu'à la limite avec la commune de Bouzarea. 2° Commune d'El-Biar.
Saint-Eugène	Communes de plein exercice de Bouzaréa, Saint-Eugène.
Cheragas	Commune de plein exercice de Chéragas, Dély-Ibrahim, Draria, El-Achour, Guyotville, Ouled-Fayet, Staouéli, Zéralda.
Hussein-Dey	Communes de plein exercice de Birkadem, Birmandreis, Hussein-Dey, Kouba, Saoula.
Douera	Communes de plein exercice de Baba-Hassen, Crescia, Douéra, Mahelma, Saint-Ferdinand.
Maison-Carrée	Communes de plein exercice d'Aïn-Taya, Cap-Matifou, Fort-de-l'Eau, Maison-Blanche, Maison Carrée, Réghaia, Rouiba.
Arba	Communes de plein exercice de l'Arba, Rivet, Rovigo, Sidi-Moussa. Commune mixte de Tablat.
Dellys	Communes de plein exercice de Abbo, Dellys, Rebeval. Commune mixte de Mizrana.
Bordj-Menaiel	Communes de plein exercice de Boghni, Bordj-Menaiel, Dra-el-Mizan, Haussonvillers, Isserville-lès-Issers, Palestro, Tizi-Reniff. Communes mixtes de Dra-el-Mizan, Palestro.
Aumale	Commune de plein exercice d'Aumale. Communes mixtes d'Aumale, Bou-Saada, Sidi-Aïssa.
Blida	Communes de plein exercice de Béni-Méred, Blida.
Boufarik	Communes de plein exercice de Birtouta, Boufarik, Bouinan, Chebli, Souma.
Koléa	Communes de plein exercice d'Attaba, Bérard, Bou-Haroun, Castiglione, Douaouda, Fouka, Koléa, Téfeschoun.
Mouzaiaville.....	Communes de plein exercice d'El-Affroun, la Chiffa, Mouzaiaville, Oued-el-Alleug.
Marengo	Communes de plein exercice d'Ameur-el-Aïn, Bourkika, Marengo, Meurad, Tipaza.
Cherchell	Communes de plein exercice de Cherchell, Duplex, Gouraya, Novi. Commune mixte de Cherchell.
Miliana	Communes de plein exercice de Bou-Medfa, Margueritte, Miliana, Vesoul-Benian. Commune mixte des Braz, Hammam-Righa, fermes de Bou-Hallouan, Levacher et fermes du douar Zaccar, fermes du douar Boumad, douar et fermes Zaccar, douar El-Hamman (douar et fermes), Oued-Djer (douar et fermes); commune mixte du Djendel, Oued-Sebt (douar et fermes).

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Affreville	Communes de plein exercice d'Affreville, Aïn-Sultan, Borély-la-Sapie, Duperré, Kherba, Lavarande, Littré, Rouina. Commune mixte des Braz (moins la partie provenant de l'ancienne commune mixte d'Hammam-Righa). Commune mixte du Djendel (moins la partie provenant de l'ancienne commune mixte d'Hamman-Righa).
Orléansville	Commune de plein exercice d'Orléansville.
Ténès	Commune de plein exercice de Cavaignac, Montenotte, Ténès. Commune mixte de Ténès.
Médéa	Commune de plein exercice d'Arthur, Ben-Chicao, Berrouaghia, Brazza, Champlain, Damiette, Lodi, Loverdo, Médéa, Nelson-bourg. Centres municipaux d'Ouled-Brahim, Ouled-Deid et Rebaia.
Boghari-Boghar	Communes de plein exercice d'Aïn-Boucif, Boghar, Boghari, Letourneux. Communes mixtes d'Aïn-Boucif, Boghari, Chellala.
Tizi-Ouzou	Communes de plein exercice de Camp-du-Maréchal, Fort-National, Mekla, Mirabeau, Tizi-Ouzou. Communes mixtes d'Azeffoun, Djurdjura, Fort-National, Haut-Sebaou.
Bouira	Communes de plein exercice d'Aïn-Bessem, Bir-Rabalou, Bouira. Communes mixtes d'Aïn-Bessem, Maillot.
Alma	Communes de plein exercice de l'Alma, Courbet, Félix-Faure, Fondouk, Maréchal-Foch, Ménerville, Saint-Pierre-Saint-Paul.
Oued-Fodda	Communes de plein exercice de Carnot, Charon, les Attafs, Ouled-Fooda. Communes mixtes du Chéliff, de l'Ouarsenis.
Teniet-El-Haad	Communes de plein exercice de Bourbaki, Burdeau-Bourlier, Téniet-el-Haad, Vialar. Communes mixtes du Sersou et de Téniet-el-Haad.
	Département d'Oran.
Oran-Casbah	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération : route de Mers-el-Kébir exclue, rue Jean-Bart exclue, rue de l'Arsenal exclue, rue du Matelot-Landini exclue, rue Haute-d'Orléans exclue, place Kléber exclue, boulevard de Stalingrad inclus, rue de la Préfecture incluse, rue de Ténès incluse, rue de Saïda incluse, rue de Bautzen exclue, rue de Wagram exclue, rue de Friedland exclue, rue de Ratisbonne exclue, rue d'Austerlitz exclue, rue de Zurich incluse, rue de Wagram incluse, rue Montabor incluse, rue Ricord incluse, rue de la Révolution exclue, place Ben-Daoud incluse, rue de Vienne incluse jusqu'au fort Saint-André, le mur d'enceinte longeant et contournant vers l'Ouest le fort Saint-André et le camp Saint-Philippe, rue de Général-de-Ganay exclue, avenue d'Oujda exclue, le chemin v. o. n° 16 exclu, le chemin de la Glacière exclu et son prolongement jusqu'aux limites de la commune, la limite Ouest de la commune de ce point à la route de Mers-el-Kébir.
Oran-Marine	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route de Mers-el-Kébir incluse, rue Jean-Bart incluse, rue de l'Arsenal incluse, rue du Matelot-Landini incluse, rue Haute-d'Orléans incluse, place Kléber incluse, boulevard de Stalingrad exclu, rue de la Préfecture exclue, rue de Ténès exclue, rue de Saïda exclue, rue de Bautzen incluse, rue de Wagram incluse, rue de Friedland incluse, rue de Ratisbonne incluse, rue d'Austerlitz exclue, rue de Naples incluse, place Foch exclue, rampe Valès exclue jusqu'au rond-point du Belvédère, l'escalier conduisant à la nouvelle route du Port inclus jusqu'à son intersection avec cette route; la nouvelle route du port incluse jusqu'à l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des douanes; de ce point, la ligne du chemin de fer par les quais exclue jusqu'à la mer à l'angle des quais de Rouen et de Sainte-Thérèse; la mer et la grande jetée, la limite Ouest de la commune entre la mer et la route de Mers-el-Kébir.
Oran-Pasteur-la-Senia.	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération : chemin de grande communication n° 83 inclus, avenue de Valmy incluse, boulevard Paul-Doumer inclus, place Sébastopol exclue et rue du Général-Cérès exclue, boulevard de Mascara exclu, boulevard Maréchal-Joffre exclu, rue Cély exclue, rue Colbert et son prolongement jusqu'à la rue Cély exclue, le mur d'enceinte longeant et contournant vers l'Ouest le fort Saint-André et le camp Saint-Philippe, rue du Général-de-Ganay incluse, avenue d'Oujda incluse, le chemin v. o. n° 16 inclus, le chemin de la Glacière inclus et son prolongement jusqu'aux limites de la commune, la limite Ouest et Sud de la commune de ce point au chemin de grande communication n° 83. Commune de p. e. de la Sénia.
Oran-Hôtel de ville..	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne que la partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: la nouvelle route du Port exclue, à partir de l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des douanes, l'escalier conduisant de la nouvelle route du Port à la rampe Valès exclue, cette rampe incluse, place Foch incluse, rue de Naples exclue, rue d'Austerlitz incluse, rue de Zurich exclue, rue de Wagram exclue, rue Monthabor exclue, rue Ricord exclue, rue de la Révolution incluse, place Ben-Daoud exclue, rue de Vienne exclue, rue Colbert et son prolongement inclus jusqu'à la rue Cély, cette rue incluse jusqu'à son intersection avec le boulevard de Dahomey, ce boulevard exclu, boulevard Joffre inclus, boulevard de Mascara inclus, rue du Général-Cérez et place Sébastopol incluses, boulevard François-Lescure exclu, rue de Mostaganem exclue, rue Lamoricière exclue, rue Jalras exclue, rue Lahitte exclue, rue Say exclue, de l'extrémité Ouest de cette artère, une ligne allant aboutir à l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des douanes.
Oran-Karguentah	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit. La délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: depuis les limites de la commune, la route nationale n° 4 et l'avenue de Saint-Eugène exclues, la rue de Mostaganem exclue, les rues Lamoricière et Jalras incluses, la rue Lahitte incluse, la rue Say incluse, de l'extrémité Ouest de cette rue, une ligne allant aboutir à l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des douanes, ce bâtiment exclu, de ce point la ligne du chemin de fer par les quais incluse jusqu'à la mer, à l'angle des quais de Rouen et Sainte-Thérèse, la mer jusqu'aux limites de la commune.
Oran-Berthelot	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route nationale n° 4 incluse, avenue de Saint-Eugène incluse, rue de Mostaganem incluse, boulevard Lescur inclus, rue du Général-Cérez et place de Sébastopol exclues, boulevard Paul-Doumer exclu, avenue de Valmy exclue, chemin de grande communication n° 83 exclu, les limites Sud et Est de la commune entre ce chemin et la route nationale n° 4.
Valmy	Communes de plein exercice de Valmy, Sidi-Chami, Arcole, Mangin, Tafaraoui, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Maur, Oued-Imbert. Commune mixte de Saint-Lucien (centre de Saint-Lucien, douars El-Gada, El-Ksar, Ténazet, Telilat, et village d'Aï-el-Affeurd).

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Saint-Cloud	Communes de plein exercice de Saint-Cloud, Fleurus, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Assi-Bounif, Saint-Louis, Legrand, Renan.
Mers-El-Kébir	Communes de plein exercice de Mers-el-Kébir, Aïn-el-Turck, Bou-Sfer, El-Ançor.
Aïn-Temouchent	Communes de plein exercice d'Aïn-Temouchent, d'Aïn-Kial, Aïn-el-Arba, Laferrière, Rio-Salado, Hammam-bou-Hadjar, Guiard, Trois-Marabouts, Turgot, De Malherbe. Commune mixte d'Aïn-Temouchent.
Misserghin	Communes de plein exercice de Misserghin, Bou-Tlélis, Lourmel, Er-Rahel.
Saint-Denis-du-Sig	Communes de plein exercice de Saint-Denis-du-Sig, Mocta-Douz, Jean-Mermoz. Commune mixte de Saint-Lucien (centre de l'Oggaz, douars Oggaz, Ahl-el-Aïd, Aïn-Cheurfa, Alaïmia, Ferraga, Krouf, Sidi-Ali-Chérif, forêt de Moulay-Ismaïl).
Arzew	Communes de plein exercice d'Arzew, Kléber, Saint-Leu, Port-aux-Poules, Sainte-Léonie.
Perregaux (1)	Commune de plein exercice de Perregaux. Commune mixte de la Mina (centre de Nouvion, douars Sefata, El-Ghomri, Sahouria). Commune mixte de Mascara (hameau d'Oued-Fergoug, fermes d'El-Malah, douars Sedjarara, Béni-N'Cigh, Ferraguig, Ouled-Saïd, Béni-Khémis).
Palikao	Communes de plein exercice de Palikao, Dublineau, Thiersville, Oued-Taria, Maoussa, Aïn-Fékah, Uzès-le-Duc, Dombasle, Sonis, Aïn-Farès, Tizi. Commune mixte de Cacherou. Commune mixte de Mascara, partie: (centres de Froha, Matemore, douars Bahourat, Sidi-bou-Hanifia, Aïn-Delfa, El-Guethna, Maoussa, Ouled-Sidi-Daho, Zellaga, Benian, Guerdjoun, Makda, Me'rir, Fékan).
Mascara	Commune de plein exercice de Mascara.
Saïda	Communes de plein exercice de Saïda, Aïn-el-Hadjar et Franchetti. Commune mixte de Saïda.
Mostaganem	Commune de plein exercice de Mostaganem.
Pélissier	Communes de plein exercice de Pélissier, Bellecôte, Tounin, Aïn-Tédélès, Pont-du-Chéliff, Bellevue, Bosquet. Commune mixte de Cassaigne.
Aboukir	Communes de plein exercice d'Aboukir, Rivoli, Mazagran, Blad-Touaria, Noisy-les-Bains, Bouguirat, Aïn-Sidi-Chérif, Georges-Clemenceau, Forkana. Commune mixte de la Mina (centre de Sirat), douars Béni-Yahi, Ahl-el-Hassian, Massaânia, Ouled-bou-Abça, Ouled-Chafa, Ghouflrat-Sfeifa, Ghoufirat, Ouled-Dani, Ouled-Sidi-Youssef, Chelafa, Ouled-Sidi-Brahim.
Relizane	Communes de plein exercice de Relizane, l'Hillil et Zemmora. Commune mixte de la Mina (centre de Clinchant, douars Bel-Hacel, Aïn-el-Guetar, Flittas, Ghoualize, Guerbouça, El-Messabehia, Mina, Ouled-bou-Ali, Sidi-Saada, Tahamda, Zgaïer, Kiaïba, Ouled-Addi). Centre municipal de Kalaa. Commune mixte de Zemmora.
Inkermann	Communes de plein exercice d'Inkermann, Saint-Aimé. Commune mixte de Renault, y compris centre municipal de Mazouna et commune mixte d'Ammi-Moussa.
Sidi-Bel-Abbès	Commune de plein exercice de Sidi-bel-Abbès.
Boukanéfis	Communes de plein exercice de Boukanéfis, Tabia, Lamtar, Palissy, Parmentier, Tassin, Détrie; commune mixte de la Mékerra, partie (douars Sidi-Daho, Messer, Sidi-Yacoub) et centres municipaux de Bédrabine et Chétouane.
Prudon	Communes de plein exercice de Prudon, Tessala, les Trembles, Mercier-Lacombe, Bonnier, Déligny, Baudens, Berthelot, Ténira. Commune mixte de la Mékerra, partie (centre de Boutin, hameau de Sully, douars Oued-Mebtouh, Mehadid, Bou-Djeba, Sfiset, Telioum, Tilmouni).
Chanzy	Communes de plein exercice de Chanzy, Télagh, Tirman, Slissen, Rochambeau et Zegla. Commune mixte du Télagh.
Tiaret-Ville	Commune de plein exercice de Tiaret.
Frenda	Commune de plein exercice de Frenda et Martimprey. Commune mixte de Frenda.
Tiaret-Rural (Trezel)	Communes de plein exercice de Palat, Montgolfier, Trumelet, Prévost-Paradol et Trezel. Communes mixtes d'Aflou, du Djebel-Nador et de Tiaret.
Tlemcen	Commune de plein exercice de Tlemcen.
Nemours	Communes de plein exercice de Nemours et Marnia. Communes mixtes de Nédroma et Marnia.
Eugène-Etienne-Hennaya	Communes de plein exercice de Béni-Saf, Eugène-Etienne-Hennaya, Lavayssière et Pont-de-l'Isser. Commune mixte de Remchi.
Lamoricière	Communes de plein exercice de Lamoricière, Descartes, Turenne et les Abdellys. Commune mixte de Sebdou.

Département de Constantine.

Constantine-Hôtel de Ville	Est délimitée par les artères suivantes: boulevar Joly-de-Brésillon, de l'Abîme, de Belgique (jusqu'à la rue Damrémont), rues Damrémont, du 26e-de-Ligne (jusqu'à la rue l'Huillier), rues l'Huillier, Chevalier, place Capitaine-Paul-Bourceret, rues Caraman (des nos 13 et 14 jusqu'à la fin), place d'Aumale, rue des Frères-Béraud (formant limite mais comprise dans la circonscription de Constantine-Médersa, rue Brunache en passant par la place Bélisaire (formant limite et incluse dans la circonscription de Constantine-Médersa).
Constantine-Lycée	Est délimitée par les artères suivantes: place Capitaine-Paul-Bourceret, rue Sergent-Atlan, des nos 1 à 19 et 2 à 20 (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Médersa), rues Roger, Fredj et Henri Nakache, place Pinelli, rue Vieux des nos 51 et 72 à la fin, rue Ali-Moussa jusqu'à la rue du 7e-Tirailleurs, rue du 7e-Tirailleurs, place Sidi-Djellis, rues Saffar, Lieutenant-Léon-Sultan (partie basse), Ben-Zagouta (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Médersa), place de Serbie, rive gauche du Rhumel jusqu'à l'entrée de la passerelle de Sidi-M'Cid, rues Damrémont (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine), hôtel de ville, du 26e-de-Ligne jusqu'à la rue l'Huillier (formant limite mais incluses dans la circonscription de Constantine, hôtel de ville, rue Chevalier (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine, hôtel de ville).
Constantine-Faubourgs	Partie de la ville non comprise dans les trois autres circonscriptions et à laquelle s'ajoutent les faubourgs de Saint-Jean, Bellevue, El-Kantara, Lamy, Sidi-Mabrouk inférieur et supérieur ainsi que la banlieue.
Hamma-Plaisance	Communes de plein exercice du Hamma-Plaisance, Bizot, Condé-Smendou, Rouffach, Aïn-Kerma, Mila, Aïn-Tinn, Zérala, Sidi-Mérouan, communes mixtes d'El-Milia, Fedj-M'Zala.
Oued-Athménia	Communes de plein exercice d'Oued-Athménia, Oued-Séguin, Aïn-Smara, Châteaudun-du-Rhumel, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel.
Batna	Commune de plein exercice de Batna. Communes mixtes de Bélezma et d'Aïn-el-Ksar.
Tebessa	Commune de plein exercice de Tebessa. Communes mixtes de Tebessa, Morsott et Sedrata.
Le Khroub	Communes de plein exercice du Khroub, Aïn-Abid, Ouled-Rahmoun, Oued-Zénati, Guettar-el-Aïech, Rénier, commune mixte d'Aïn-M'Lila.

(1) NOTA. — Cette circonscription comprend des territoires dépendant des arrondissements d'Oran, de Mascara et de Mostaganem.

DÉNOMINATION de la circonscription.	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
Biskra	Commune de plein exercice de Biskra.
El-Arrouch	Communes de plein exercice d'El-Arrouch, Col-des-Oliviers, Robertville, Gastonville, Saint-Charles.
Jemmapes	Communes de plein exercice de Jemmapes, Gastu, commune mixte de Jemmapes.
Philippeville (banlieue).	Commune de plein exercice de Philippeville (faubourgs, section de Saint-Antoine, Damrémont, Vallée), Stora, Collo, commune mixte de Collo.
Philippeville (Est)	Philippeville Est (intra muros).
Bône (colonne Beausejour).	Au Nord-Ouest: prend naissance à l'oued Beugra et est limitée par le ravin de Sahama, le col des Chacals, la route de l'Edough (côté Nord), la rue de l'Elisa. Dans les directions Nord et Nord-Est: les rues Goudeyre, du 14-Juillet, du Sergent-Almann (rue Docteur-Mestre), Paul-Bert, du Docteur-Teddé, aboutissant toutes avenue Garibaldi et constituant, par ces débuts d'artères, les limites extrêmes; il en est de même pour les commencements des rues Sadi-Carnot et boulevard Papier. Au Nord-Est et à l'Est: est limitée par les anciennes fortifications, la poudrière, le lycée de jeunes filles, la caserne Yusuf, l'ancien hôpital civil, le boulevard de la Première-Armée-Française (boulevard Albert-Ier), le boulevard du Cardinal-Dubois et la batterie haute du Lion. De l'Est au Nord: ses frontières naturelles sont le littoral jusqu'au cap de Garde et du Nord au Nord-Ouest: les côtes jusqu'à la place de l'Oued-Beugra, où débute cette circonscription.
Bône (vieille ville)	Cette circonscription est limitée du Nord-Est au Sud: par la batterie basse du Lion, la Grenouillère, le chemin de l'avant-port, le chemin de la Tranchée, le boulevard Victor-Hugo, la place Jeanne-d'Arc, la rue du 4-Septembre, le quai Ouest, la route nationale n° 12 de Bône à la frontière tunisienne jusqu'au 7e kilomètre, le canal de Bou-Kmira, l'embouchure de la Seybouse, la Choumarelle et la plage de Joannonville.
Bugeaud	Communes de plein exercice d'Aïn-Mokra, Herbillon, Bugeaud, Duzerville, commune mixte d'Edough (partie douars Ouichaoua, Tréat, Ras-el-Habid, Cherka, Demak-el-Begrat, Oued-Attia, Eulma, Khercha, Tobelga, Cheurfa, Fetzara, Oued-el-Hout, Aïn-Nechma.
Mondovi	Communes de plein exercice de Mondovi, Barral, Duvivier, Penthièvre, Nechmeya. Partie de la commune mixte de l'Edough comprenant les centres de Pont-de-Duviviers, Saint-Joseph, Oued-Frara, Boudaroua, les douars Dramena et Tahla et la partie du douar Ouled-Selim située à l'Ouest de Duvivier.
Morris	Communes de plein exercice de Randon, Morris, commune mixte de l'Edough (partie centre de Combes et douars Cheffia, Merdès, Reguegma, Ouled-Selim [partie Est], Talha, Dramena). Commune mixte de la Calle (parties centre de Blandan et douars Brabtia, Beni-Bar-Dieb et Sebaa).
La Calle	Communes de plein exercice de la Calle, Lamy. Commune mixte de la Calle (partie centres de Lacroix, Munier, Roum-el-Souk, le Tarf, Toustain, Yusuf et douars Bou-Hadjar, Chlebn-Méradia, Bougous-Ouled-Youb, Tarf, Aïn-Khiar, Khenguet-Aloun, Nehed et Souarek.
Souk-Ahras	Commune de plein exercice de Souk-Ahras, communes mixtes de la Séfia et de Souk-Ahras.
Héliopolis	Communes de plein exercice d'Héliopolis, Guelaat-bou-Sba, Millésimo, Petit et Gallieni.
Guelma	Communes de plein exercice de Guelma, Clauzel, Kellermann. Commune mixte de l'Oued-Cherf.
Tocqueville	Communes de plein exercice de Tocqueville, Ampère et Colbert. Commune mixte des Rirha.
Sétif	Commune de plein exercice de Sétif.
Bordj-bou-Arreridj	Communes de plein exercice de Bordj-bou-Arreridj et Aïn-Tagrout, communes mixtes des Biban, M'Sila et Mâadid.
Aïn-Abessa	Communes de plein exercice d'Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Kerrata, El-Ouricia et Coligny, commune mixte de Takitount.
Bougie	Communes de plein exercice de Bougie, El-Kseur, Oued-Amizour et Ziama-Mansouriah, commune mixte de l'Oued-Marsa.
Djidjelli	Commune de plein exercice de Djidjelli.
Akbou	Communes de plein exercice d'Akbou, Tazmalt et Seddouk, communes mixtes d'Akbou, Guergour et la Soummam.
Strasbourg	Communes de plein exercice de Strasbourg, Duquesne et Chekfa, communes mixtes de Taher et Djidjelli.
Lambèse	Commune de plein exercice de Lambèse, communes mixtes de l'Aurès, Barika, Aïn-Touta.
Saint-Arnaud	Commune de plein exercice de Saint-Arnaud, commune mixte des Eulma.
Constantine (Médersa)	Est délimitée par les artères et bâtiments suivants: rive gauche du Rhumel à partir de la mosquée Sidi-Rached jusqu'à l'entrée du pont d'El-Kantara, rues Ben-Zagouta, Saffar (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Lycée), du 7e-Tirailleurs (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Lycée), Ali-Moussa à partir de la rue du 7e-Tirailleurs (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Lycée), rue Vieux entre la rue Ali-Moussa et la place Pinelli, place Pinelli (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Lycée), rues Roger, Fredj et Henri-Nakache (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Lycée), rue Sergent-Atlan, nos 1 à 19 et du 2 au 20, rue Caraman, des nos 13 et 14 jusqu'à la fin (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Hôtel-de-Ville), rue des Frères-Béraud, rue Brunache, place Bélisaire, rue Brunache, boulevard Joly-de-Brésillon jusqu'à la rue Capitaine-Perthus (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Hôtel-de-Ville), esplanade Leclerc, palais de justice, square de la République, casino municipal, place Lamoricière, avenue Viviani (formant limite mais incluse dans la circonscription de Constantine-Faubourgs), bord du remblai surlongeant le pont de Sidi-Rached jusqu'à la mosquée.
Bône (nouvelle ville).	Circonscription limitée: au Sud et au Sud-Ouest, par l'oued Boudjima; du Sud au Nord, par l'avenue du Corps-Expéditionnaire-Français-en-Italie (boulevard des gares), la place de la Nouvelle-Gare, le cours Bertagna (côté droit), la place de la Cathédrale, la rue Robert-Mouniguet (route de l'Aqueduc), la prison civile, le parc d'artillerie, le gymnase militaire; du Nord au Sud, par la place Randon, le boulevard des Généraux-Morris, la place Favre, le chemin du Parc-à-Fourrages, la place Sidi-Brahim, le pont d'Hippone.
Philippeville (Ouest).	Philippeville Ouest intra-muros, séparé par la rue Antoine-Bruno.
Aïn-Beida	Communes de plein exercice d'Aïn-Beida et Khenchela. Communes mixtes de Khenchela, Oum-el-Bouaghi, la Meskiana.
Bône (colonne, cités).	Cette circonscription est limitée: au Sud, par le canal Bouchet et le 7e kilomètre de la route nationale n° 20; au Sud-Est, par l'oued Boudjima, le pont d'Hippone, la Seybouse et la route nationale n° 12; à l'Est, par le chemin vicinal n° 13 dit du Parc-à-Fourrages, la caserne de la gendarmerie mobile (garde mobile), le square Randon; au Nord et au Nord-Ouest, par l'avenue Garibaldi, l'allée de l'ancien château de l'Elisa, la route de Bugeaud (côté Sud) jusqu'au col des Chacals; à l'Ouest et au Sud-Ouest, par l'oued Forcha, les lieuxdits Bengana, Dabachia et Boudarouah, l'orphelinat Sidi-Achour, la route des Karézas jusqu'à Oued-Zied, la ferme Coll et les crêtes de Bou-Hamra.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Nominations au cabinet et à l'état-major particulier du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1955: page 2268, Chargés de mission, au lieu de: « M. Jacques Patault, administrateur civil à la France d'outre-mer », lire: « M. Jacques Patault, administrateur de la France d'outre-mer ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 24 février 1955, Mlle Grailliot (Monique) a été intégrée, à compter du 2 février 1954, dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité de stagiaire et titularisée dans la 2e classe, 1er échelon, de ce corps avec effet du 26 avril 1954.

Radiation de la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décision en date du 18 février 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale par décision du 10 avril 1954, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. le capitaine Bonnemaison (Laurent), 2e région aérienne.

M. le lieutenant-colonel Chabaud (Camille-Alexandre), 2e région aérienne.

M. le capitaine Giraud (Gaston-Jean), 2e région aérienne.

M. le sous-lieutenant Lecorre (Jean-Pierre), 2e région aérienne.

M. le capitaine Malavard (Lucien-Clément), 2e région aérienne.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination d'un membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 3 mars 1955, M. Maurice Martel, chef du service des contributions directes, correspondant de la caisse centrale de la France d'outre-mer à Djibouti, est nommé membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. P. Raynaud.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concession à la ville d'Hyères de l'établissement et de l'exploitation d'un port et de son outillage au lieudit « La Plage d'Hyères ».

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 mai 1941 modifiée par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu la délibération du 11 septembre 1952 par laquelle le conseil municipal d'Hyères a sollicité l'octroi d'une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage au lieudit « La Plage d'Hyères »;

Vu le projet de cahier des charges établi par les ingénieurs du service maritime du Var et approuvé définitivement par délibération du 12 mai 1954 du conseil municipal d'Hyères en vue de réglementer la concession;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet de concession et sur le projet de cahier des charges susvisé, notamment les avis, en date du 2 juin 1953 de la commission permanente d'enquête, du 11 juin 1953 de la chambre de commerce de Toulon et du Var et du 15 mai 1952 de la commission nautique locale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage, à Hyères, sont concédés à la commune d'Hyères aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port à Hyères, avec son outillage, comprenant:

Deux jetées convergentes;
Des quais, appontements et terre-pleins;
Des moyens d'amarrage;
Des moyens de carénage;
Des moyens de chargement, de déchargement et de manutention;
Des hangars et des abris pour passagers.

La surface totale du port sera d'environ 12 hectares dont 4 hectares de plan d'eau. L'étendue de la concession est figurée par une teinte rose sur le plan joint au présent cahier des charges et ses limites sont définies par des traits verts.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La ville d'Hyères ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation. Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Il en sera de même du placement ou du déplacement des navires et des bateaux, ainsi que de l'exploitation de terre-pleins et appareils.

Article 2 *ter*.

Terrains concédés.

Les terrains appartenant au domaine public maritime nécessaires à la création du port tel qu'il est défini ci-dessus, seront remis par l'Etat à la ville dans leur état actuel.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La ville d'Hyères sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la ville d'Hyères seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La ville d'Hyères prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages, les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Elle assurera l'entretien des profondeurs dans les limites de la concession, soit 4 mètres et 5 mètres, conformément au plan annexé et, éventuellement, en ce qui concerne les accès, jusqu'aux fonds de 5 mètres en dessous du zéro des cartes marines.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans réponse.

Article 6.

Frais de construction, d'entretien et de renouvellement.

Tous les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement après usure du matériel et des ouvrages seront à la charge de la ville d'Hyères.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Les travaux comprennent notamment le dragage du port, conformément aux cotes indiquées sur le plan annexé. Ce dragage sera, le cas échéant, poursuivi en dehors du périmètre concédé jusqu'aux fonds de 5 mètres en dessous du zéro des cartes marines.

Article 7.

Pavage, empierrements, voies ferrées, etc.

Néant.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la ville, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La ville sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la ville et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La ville ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages de sa concession.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La ville devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir: avant le 31 décembre 1954.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la ville et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La ville sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

L'aéronautique navale aura la possibilité d'installer des moyens de levage ou autres pour ses propres besoins, après accord du service des ponts et chaussées.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera au concessionnaire aucun droit d'intervenir dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Il sera mis à la disposition permanente de l'aéronautique navale de:

a) 40 mètres de quais dans les fonds de (— 2,50);

b) Un plan d'eau rectangulaire de 40 × 25, dragué à (— 2,50) en avant de ce quai;

c) Une surface de 560 m² environ du terre-plein en arrière du quai ainsi affecté, étant toutefois assuré le libre passage du public et des usagers sur une largeur de 6 mètres.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la ville. Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La ville sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la ville se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la ville, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la ville jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la ville des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la ville ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la ville. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la ville des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La ville sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Néant.

Article 22.

Règlement du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La ville sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la ville qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la ville civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la ville entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la ville et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la ville entendue.

Article 24

Agents du concessionnaire.

Les agents que la ville emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La ville pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

Néant.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage du port et des installations et appareils seront les suivantes:

1° Sur les bateaux stationnant dans le port:

100 F par mètre de longueur et par jour pendant les trois premiers jours;

20 F par mètre de longueur et par jour au delà du troisième jour et jusqu'au trentième jour inclusivement;

5 F par mètre de longueur et au delà du trentième jour et jusqu'à la fin de l'année millésime.

Pour les bateaux ayant Hyères comme port d'attache et stationnant dans le port, il sera fait application du tarif de 5 F par mètre de longueur et par jour.

2° Sur les marchandises embarquées ou débarquées:

100 F par tonne, toute fraction de tonne comptant pour une unité.

3° Sur les passagers autres que ceux transportés gratuitement:

20 F par passager embarqué ou débarqué.

4° Sur les terre-pleins:

2,75 F par mètre carré et par jour.

Sera considéré comme occupation du terre-plein tout dépôt de marchandise débarquée ou destinée à être embarquée qui stationnera sur les terre-pleins du port ou de ses dépendances plus de trois jours francs.

Exemption du payement des taxes par l'aéronautique navale.

a) Pour toutes les opérations et mouvements effectués dans la partie du port réservée à l'aéronautique navale, ce service sera dispensé de toutes taxes sur le stationnement des bateaux dans le port, sur les marchandises transitées ou entreposées, sur les passagers embarqués ou débarqués et sur les terre-pleins.

b) De même, l'aéronautique navale n'aura à supporter aucune taxe pour l'entretien du port.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de 15 jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Néant.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Néant.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Application du tarif de stationnement.

Les trois premiers jours seront décomptés par périodes de vingt-quatre heures.

Au delà du troisième jour et jusqu'au trentième jour inclusivement, le décompte se fera de minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

Dans les limites des maxima fixés à l'article 27, les taxes appliquées pourront être différentes suivant les emplacements.

La longueur du bateau qui sera prise en considération sera celle qui figurera sur le congé de la douane.

Article 31 *bis*.

Application des taxes sur terre-pleins.

Le prix de l'occupation à l'année sera payé par trimestre et d'avance.

Article 31 *ter*.

Charges des occupations de terre-pleins.

L'occupant d'une parcelle des terre-pleins devra payer, outre les taxes d'usage, tous frais de timbres et autres afférents à son marché, le cas échéant.

Il aura tous les impôts à sa charge.

Il entretiendra les lieux occupés et les remettra, à l'expiration de son autorisation d'occupation, dans l'état où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain occupé, il aura à sa charge, si la ville le requiert, l'enlèvement de ces constructions ou installations avant l'expiration de son autorisation d'occupation.

Toutefois, toute construction sera soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, sans que cela dispense de l'application des textes réglementant le permis de construire.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la ville, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la ville sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La ville pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, pour eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La ville pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la ville, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La ville pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La ville sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui interviendraient entre la ville d'Hyères et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indications détaillées, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la ville, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de la concession, d'une part, les dépenses, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établi chaque année par la ville pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte devront recevoir l'approbation du préfet du département du Var puis du ministre des travaux publics.

En cas d'insuffisance du produit des taxes et autres ressources à provenir du trafic maritime pour couvrir les dépenses énumérées à l'article 40, le déficit devrait être couvert par des ressources prélevées sur le budget communal.

Les travaux de premier établissement de l'infrastructure seront entièrement financés au moyen d'emprunts gagés sur des centimes communaux.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation du port et à l'entretien des ouvrages, des profondeurs, des installations et appareils;

2° Aux dépenses de remplacement après usure;

3° A constituer un fonds de réserve dans la limite d'un chiffre maxima fixé par le ministre des travaux publics (tout prélèvement sur ce fonds de réserve, pour satisfaire aux obligations de la concession, devra être autorisé par le ministre des travaux publics).

Une fois ce minimum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs maxima conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la ville, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre

voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues aux dits paragraphes 1er et 2e et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la ville.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la ville pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la ville, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et péril de la ville.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent, soit à la suppression des installations comme il est dit à l'article 46, l'Etat dans ce cas n'étant toutefois pas tenu d'assurer le service d'emprunts contractés par la commune.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des ouvrages et installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la ville entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses ouvrages et installations, la ville, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre en leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'ouvrages et d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la ville, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la ville qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La ville devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la ville, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

L'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics et privés pourront être autorisés dans le port, sans que la ville soit fondée à élever aucune réclamation si, tenue par application de l'article 13, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, elle proposait de se substituer un autre concessionnaire ou permissionnaire agréé par les ingénieurs.

Par ailleurs, si un tiers demandait une concession ou une autorisation pour de nouveaux ouvrages et installations portuaires, la ville aurait une priorité si elle offrait des conditions au moins aussi avantageuses pour l'Etat et le public que celles offertes par le tiers demandeur.

Dans le cas contraire, si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la ville d'Hyères devra laisser les propriétaires de ces engins user des terre-pleins et voies de desserte construits par la ville sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien des correspondants.

Les engins ainsi établis devront être disposés de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la ville d'Hyères.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la ville d'Hyères entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Redevance à l'Etat.

La ville payera à la caisse de M. le receveur central des domaines à Hyères, d'avance, le 1er janvier de chaque année, la somme annuelle de 1.000 F, redevance pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages, appareils et leurs dépendances.

Le premier terme de la redevance, calculé au prorata du temps écoulé entre la date de l'arrêté de concession et le 31 décembre suivant, sera exigible dans les vingt jours de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

Le dernier terme de la redevance, calculé au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier et la date à laquelle prendra fin la concession, sera exigible le 1er janvier de la dernière année de la concession.

La redevance sera revisable chaque année, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

Le droit fixe de 100 F établi par le décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 23 décembre 1946, sera payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur la ville devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois suivant les proportions et les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La ville sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la ville.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 52.

Impôts.

La ville devra supporter seule la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

La ville sera tenue, en outre, le cas échéant, de souscrire elle-même la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890 pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire d'impôt foncier.

Article 53.

Bornage.

La concession sera bornée aux frais du concessionnaire, en présence d'un agent de l'administration. On utilisera des bornes d'un type agréé par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 26 février 1955, M. Maroille (Jean), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de l'Eure, est muté, en la même qualité, dans le département de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 28 février 1955, M. Vassas (Louis), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale du Gard, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au 1er échelon de ce grade (indice 420).

M. Vassas est affecté au département du Jura, en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Sa nomination prendra effet à compter de la date de son installation à Lons-le-Saunier.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste lorientaise, n° 56-113, à Lorient, résultant de la fusion des sociétés mutualistes respectivement dites:

Société mutualiste des anciens élèves des écoles techniques de la marine et de leurs veuves, n° 56-32, à Lorient;

Société de secours aux familles des menuisiers et travailleurs du bâtiment de la ville de Lorient et des communes limitrophes, n° 56-22, à Lorient;

Les Corps réunis, n° 56-25, à Lorient;

La Ruche mutualiste de Lorient, n° 56-77, à Lorient.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Vieux-Berquin, n° 59-251, à Vieux-Berquin, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens sous-officiers de Lille, n° 59-530, à Lille.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union Helvetia en France, n° 75-801, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste suisse, n° 75-251, à Paris.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite Caisse chirurgicale mutualiste La Tarnaise, n° 81-324, à Albi, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes et de prévoyance du Tarn, n° 81-232, à Albi.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

Société de secours mutuels de Saint-Antonin, n° 82-18, à Saint-Antonin;
Notre-Dame, n° 82-120, à Montech;
La Fraternelle, n° 82-227, à Aucamville;
Sainte-Jeanne-d'Arc, n° 82-233, à Montech;
La Fraternelle, n° 82-236, à Bouillac,

avec la société mutualiste dite Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 mars 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité maternelle du Var, n° 83-343, à Toulon, avec la société mutualiste dite Maison maternelle mutuelle, n° 83-160, à Toulon, qui s'appellera désormais Maternité mutualiste de Toulon et du Var, n° 83-160, à Toulon.

Suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 24 février 1955 tendant au relèvement des tarifs d'honoraires applicables en matière de soins aux assurés sociaux en l'absence de conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de sages-femmes.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 2395 - D 255. — Scie circulaire forestière (diamètre de lame: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 janvier 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 la scie circulaire à table de type commun construite par la Société Flertex, 65, rue Jacques-Dulud, à Neuilly-sur-Seine (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 590 - 3285 - T 255. — Type 118 (diamètre de lame: 180 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 la scie circulaire à

table de type commun construite par les Etablissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 65 - 2696 - T 255. — Type SC 500 (diamètre de lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par la décision du 22 juillet 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire à déligner à chariot libre construite par les Etablissements Pierre Barrière et fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 152 - 2070 - D 255. — Type SM (diamètre de lame: 500 mm).

Cette machine est équipée du protecteur « Mercure » homologué sous le n° 58 - 05 - D 418 par décision du 20 avril 1948.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1952.

2° La scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par la société « Constructions industrielles de précision », 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 474 - 1.461 - D 255. — Type F2 QD (diamètre de lame: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1951 aux Etablissements Panhard et Levassor.

Art. 5. — En exécution des articles 9, 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner et à tronçonner de grandes dimensions construite par la société « Constructions industrielles de précision », 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 474 - 1.462 - D 255. — Type F2 QDT (diamètre des lames: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1951 aux Etablissements Panhard et Levassor.

Art. 6. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à tronçonner de grandes dimensions construite par la société « Constructions industrielles de précision », 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 474 - 1.463 - D 255. — Type F2 QT (diamètre de lame: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1951 aux Etablissements Panhard et Levassor.

Art. 7. — En exécution des articles 11, 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire, tronçonneuse à lames multiples pour contreplaqué, présentée par la société Smag, 61, rue de Monceau, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 427 - 2.126 - D 255. — Type SPKs (diamètre de lame: 400 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 juin 1952.

Art. 8. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 la scie pendulaire construite par la société « Ateliers Smid », 25, rue des Roses, Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 3.286 - T 255. — Type Baby (diamètre de lame: 350 mm).

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique ou définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1955 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3.287 - T 255 — Type ARP (diamètre des volants: 1.250 mm).

N° 21 3.288 - T 255. — Type ARP 10 (diamètre des volants: 1.250 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante type PTA, homologué sous le n° 21 - 2.469 - T 255, à l'article 7 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), sont prorogées jusqu'au 1er juin 1955 sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.467 - T 255. — Type ADP (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2.468 - T 255. — Type ADQ (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2.606 - T 255. — Type ARO (diamètre des volants: 1.250 mm).

N° 21 - 2.607 - T 255. — Types ARG et ARH (diamètre des volants: 1.250 mm)

N° 21 - 2.608 - T 255 — Type AQO (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2.808 - T 255 — Type ADW (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2.809 - T 255. — Type ADW *bis* (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 22 mars 1953, 13 mai 1953 et 23 octobre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type PTA homologué sous le n° 21 - 2.469 - T 255 à l'article 7 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60 - 3.289 - T 255. — Type L2 RL2 locomobiles (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 60 - 3.290 - T 255. — Type L3 RL3 locomobiles (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 60 - 3.291 - T 255. — Type F1 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 60 - 3.292 - T 255. — Type F2 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 60 - 3.293 - T 255. — Type F3 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.200 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 60 - 3.295 - T 255 à l'article 6 de la présente décision.

Les numéros accordés ci-dessus se substituent à ceux octroyés par décision du 24 octobre 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes construites par M. Jean Vican, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955, sous les numéros suivants:

N° 359 - 2.432 T 255. — Type LFG à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.433 - T 255. — Type LFG à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.434 - T 255. — Type LFGP à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.435 - T 255. — Type A à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.436 - T 255. — Type GH à chariot surélevé (diamètre des volants: 900 mm).

N° 359 - 2.437 - T 255. — Type GH à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.438 - T 255. — Type GH à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 359 - 2.439 - T 255. — Type CLT à chariot surélevé (diamètre des volants: 700 mm).

N° 359 - 2.440 - T 255. — Type CLT à chariot surélevé (diamètre des volants: 800 mm).

N° 359 - 2.441 - T 255. — Type CLT à chariot surélevé (diamètre des volants: 900 mm).

N° 359 - 2.442 - T 255. — Type CLT à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.443 - T 255. — Type LFG à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.444 - T 255. — Type LFG à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.445 - T 255. — Type LFGP à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.446 - T 255. — Type LFGM à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.447 - T 255. — Type A à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.100 m).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 février 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Durand, centre professionnel du bâtiment, 11, rue François-Arago, à Rouen (Seine-Maritime), et enregistré sous le numéro suivant: n° 584 - 3.294 - T 255.

Les vendeurs ou bailleurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 6. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 le protecteur pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construit par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 60 - 3.295 - T 255.

Les vendeurs ou bailleurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 7. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé type PTA, construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er juin 1955 sous le numéro suivant: n° 21 - 2.469 - T 255.

Les vendeurs ou bailleurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'une dégauchisseuse et de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée à la dégauchisseuse CMM type A, construite par M. H. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er juin 1955 sous le numéro suivant: n° 495 - 2.448 - T 255.

Cette machine est équipée d'un protecteur à pont automatique dont l'homologation théorique ou de principe est prorogée jusqu'au 1er juin 1955 sous le n° 495 - 2.449 - T 255.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 février 1953.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 le protecteur à pont automatique construit par M. A. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistré sous le numéro suivant: n° 165 - 1.167 - T 255.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 février 1953.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de toupies et d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Fœchterlin, à Bavilliers-Belfort (territoire de Belfort) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 593 - 3.296 - D 255. — Type Comète (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 3.074 - D 754, par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie d'établi construite par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielle de Suresnes, 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 205 - 3.297 - D 255. — Diamètre de l'arbre: 12 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 février 1952.

La machine susvisée est équipée d'un protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 sous le n° 205 - 3.298 - T 255.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Etablissements H. Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 29 - 2.152 - D 255. — Type H L C 7 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, affûteuse et toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 6 février 1953.

La machine susvisée est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont semi-automatique homologué sous le n° 29 - 942 - T 1151, par décision du 24 novembre 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur type T V C utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 29 - 3.162 - D 1054, par décision du 26 octobre 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957, les machines combinées construites par les Etablissements R. Duguué, 52, rue Alexis-Bouvier, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 542 - 3.299 - T 255. — Type 250 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 542 - 3.300 - T 255. — Type super Baby 200 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie, mortaiseuse.

La protection de ces machines est assurée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 542 - 3.242 - T 1254, par décision du 27 décembre 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le n° 598 - 3.061 - T 155, par décision du 27 janvier 1955.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1957 les machines combinées construites par les Etablissements L. Arduino et Cie, 13, rue Pierre-Curie, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 580 - 3.301 - T 255. — Type GI 500 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 580 - 3.302 - T 255. — Type HI 415 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La protection de ces machines est assurée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique type Vulcain, construit par le Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 1.478 - T 1053 par décision du 24 octobre 1953;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3.061 - T 155, par décision du 27 janvier 1955.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret de 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 2 - 3.303 - D 255. — Type 335. — Une meule résine synthétique: 480×305×76. Vitesse: 1.500 tours-minute. Puissance: 6 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les porte-meules construits par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie, 15 à 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 58 - 3.304 - D 255. — Type A3. — Une meule vitrifiée: 200×40. Vitesse: 2.000 tours-minute.

N° 58 - 3.305 - D 255. — Type A3 *bis*. — Une meule bakélite: 150×38. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à

meuler construits par la Société H. L. V., 10, rue Diderot, et 34, rue Gambetta, à Montreuil (Seine), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 64 - 3.306 - D 255. — Type 2 PF 355 VN. — Une meule vitrifiée: 355 × 40 × 127. Vitesse: 1.600 tours-minute. Puissance: 3 CV.

N° 64 - 3.307 - D 255. — Type 2 PF 355 GV. — Une meule bakélite: 355 × 40 × 152. Vitesse: 2.600 tours-minute. Puissance: 5 CV.

N° 64 - 3.308 - D 255. — Type 2 PF 508 VN. — Une meule vitrifiée: 508 × 50 × 127. Vitesse: 1.150 tours-minute. Puissance: 5 CV.

N° 64 - 3.309 - D 255. — Type 2 PF 508 GV. — 1 meule bakélite: 508 × 50 × 152,4. Vitesse: 1.880 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 64 - 3.310 - D 255. — Type 2 PF 615 VN. — 1 meule vitrifiée: 610 × 76 × 127. Vitesse: 900 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 64 - 3.311 - D 255. — Type 2 PF 615 GV. — 1 meule bakélite: 610 × 76 × 152,4. Vitesse: 1.550 tours-minute. Puissance: 10 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler pneumatique construite par la société Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122 - 3.312 - D 255. — Type MV 836 - 60. — 1 meule bakélite: 150 × 40. Vitesse: 6.500 tours-minute. Puissance: 1,8 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements Lang-Ferry et Cie, à Brousseval (Haute-Marne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 160 - 3.313 - D 255. — Type 300 MV. — 1 meule vitrifiée: 300 × 40 × 30. Vitesse: 1.900 tours-minute. Puissance: 1,5 CV.

N° 160 - 3.314 - D 255. — Type 400 MV. — 1 meule vitrifiée: 400 × 50 × 127. Vitesse: 1.420 tours-minute. Puissance. 3 CV .

N° 160 - 3.315 - D 255. — Type 400 LV. — 1 lapidaire vitrifié: 400 × 60 × 200. Vitesse: 1.420 tours-minute. Puissance: 3 CV.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler pneumatique construite par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 - 3.316 - D 255. — Type KL 570. — 1 meule boisseau bakélite: 150 × 38. Vitesse: 5.080 tours-minute.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1955, les machines à meuler construites par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie, 15, à 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 58 - 3.317 - P 255. — Porte-meule type P4. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 250 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 58 - 3.318 - P 255. — Meuleuse en bout de flexible type A7. 1 disque meule résinoïde à armature textile: 250 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 58 - 3.319 - P 255. — Meuleuse en bout de flexible type P7. 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Art. 8. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1955, la machine à meuler construite par la société Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122 - 3.320 - P 255. — Type MV 836 - 60. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2 à 10. Vitesse: 6.500 tours-minute.

Art. 9. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1955, la machine à meuler pneumatique construite par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 - 3.321 - P 255. — Type KL 572. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 7.700 tours-minute.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition ou en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive, provisoire ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 15 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 7 (§ a), 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la double commande à main construite par M. Marius Vivier, 20, avenue de Saxe, à Lyon, et enregistrée sous le numéro suivant: n° 31 - 2.752 - D 255.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 30 juillet 1953.

Art. 2. — L'homologation accordée par décision du 22 juillet 1949 sous le n° 211 - 636 - D 749 à la presse d'établi construite par les Ateliers de constructions mécaniques et d'outillage (ACMO), à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), est transférée aux Etablissements Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours, sous le numéro suivant: n° 152 - 636 - D 255.

Art. 3. — L'homologation théorique ou de principe accordée par décision du 29 décembre 1951 sous le n° 211 - 625 - T 1.251 au dispositif mécanique assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques et d'outillage (ACMO), à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), est transférée aux Etablissements Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours, sous le numéro suivant: n° 152 - 625 - T 255.

Cette homologation est prorogée jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 4. — Les homologations définitives accordées par décision du 19 mars 1949 aux dispositifs protecteurs par dégagement automatique des mains construits par la Société industrielle de cuivrerie automobile (SICA), 77, rue de Colombes, à Courbevoie (Seine), sous les numéros: 06 - 390 - D 348, 06 - 391 - D 349, 06 - 392 - D 349 et 06 - 393 - D 349 sont transférées à la Société AMPI, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), sous les numéros suivants:

N° 604 - 390 - D 255. — Type 40.000.
N° 604 - 391 - D 255. — Type 40.700.
N° 604 - 392 - D 255. — Type 40.800.
N° 604 - 393 - D 255. — Type 40.900.

Art. 5. — L'homologation théorique ou de principe accordée par décision du 28 février 1953 au dispositif de protection par dégagement automatique des mains construit par la Société industrielle de cuivrerie automobile (SICA), 77, rue de Colombes, à Courbevoie (Seine), est transférée à la Société AMPI, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), sous le numéro suivant:

N° 604 - 2.462 - T 255. — Type 40.500 (homologation valable jusqu'au 31 décembre 1955).

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, l'homologation théorique ou de principe accordée aux doubles commandes à main pour presses à cuir construites par M. Louis Presset, 18 et 20, rue Bradley, à Bordeaux (Gironde), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955 sous les numéros suivants:

N° 35 - L. 252 - T 255. — Double commande à main destinée à équiper la presse à arcades fixes et chariot mobile homologuée sous le n° 35 - 1.251 - D 151.

N° 35 - 1.254 - T 255. — Double commande à main combinée avec écran destiné à équiper la presse à plateau pivotant type Baby homologuée sous le n° 35 - 1.253 - D 151.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Circulaire n° 25 du 8 mars 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a pris, au cours de sa réunion du 24 février 1955, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — *Tarifs d'autorité.*

La commission a accepté la prorogation pour un délai de six mois, comme tarifs d'autorité, des tarifs inclus dans la convention médicale du Cantal, qui vient d'être dénoncée.

Le délai de six mois court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 11 mars 1955.

B. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a approuvé une convention intervenue entre la caisse régionale de Strasbourg et le syndicat des médecins du Bas-Rhin fixant le tarif des honoraires applicables dans les consultations externes de l'hôpital civil de Sélestat.

Les honoraires des médecins chargés de donner des soins dans les services de consultations externes de l'hôpital public intéressé sont égaux au tarif de la consultation de l'omnipraticien fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que ces soins soient dispensés par un omnipraticien ou par un spécialiste qualifié. La valeur des lettres-clés PC et K correspond à celle en vigueur pour les soins en ville.

La commission a également approuvé les tarifs ci-après pour les honoraires des sages-femmes dans le département de l'Aisne et dans le département de l'Allier (en matière de soins infirmiers).

Sages-femmes de l'Aisne.

C.	V.	V. D.	V. N.	S.-F.	ACCOUCHEMENT		I. K.
					Simple.	Gémellaire	
230 F	275 F	480 F	685 F	140 F	6.250 F	7.250 F	30 F
					Forfait n° 3 : 25 p. 100.		

Soins infirmiers.

S.F.I.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement.	MAJORATION du dimanche.	MAJORATION de nuit.	I. K.
140 F	50 F	75 F	120 F	30 F

Sages-femmes de l'Allier.

S.F.I.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement.	MAJORATION du dimanche.	MAJORATION de nuit.	I. K.
150 F	50 F	75 F	120 F	25 F

Enfin la commission a homologué les tarifs suivants, inclus dans un accord entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et les syndicats de masseurs kinésithérapeutes et infirmiers du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

	GRANDS centres.	AUTRES localités.
	Francs.	Francs.
Valeur de la lettre-clé A. M. M.	175	160
Indemnité forfaitaire de déplacement pour soins donnés au domicile du malade	75	50
Indemnité kilométrique au kilomètre parcouru:		
Plaine		22
Montagne		27

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence le 11 mars 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOCEMENT

Circulaire n° 55-33 du 7 mars 1955 relative à l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 (transformation de locaux en locaux administratifs.)

Circulaires modifiées par la présente circulaire: néant.
Circulaire complétée par la présente circulaire: n° 53-190 du 31 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

La commission centrale et les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières sont fréquemment saisies par des administrations ou des établissements publics, de projets de location ou d'acquisition d'immeubles à usage d'habitation ou professionnel destinés à l'installation de leurs services.

Les commissions susvisées sont tenues de subordonner leur avis à l'octroi d'une dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 qui sont applicables aux opérations de l'espèce. Or, il m'a été donné de constater que ces dérogations sont, en règle générale, accordées par MM. les préfets, dans le cadre de la délégation générale qui leur a été donnée par arrêté du 28 septembre 1948, sans que les administrations intéressées soient appelées à fournir une compensation en logement ainsi qu'il est prévu par la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953 fixant les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 76 précité.

Il ne peut manquer d'en résulter un réel préjudice pour les intérêts des familles dépourvues de logement surtout, ce qui est souvent le cas, lorsque les locaux à transformer sont en tous points adaptés à l'habitation. De telles transformations ne peuvent manquer de soulever de justes critiques de la part de l'opinion publique; elles sont, au surplus, nettement en contradiction avec l'orientation de la politique générale qui tend au regroupement des services publics (art. 8 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953).

L'affectation au logement des locaux libérés par les services considérés ne peut elle-même être considérée comme valant compensation que dans les cas où les propriétaires de ces locaux, ayant la faculté de les reloner à usage administratif, n'useraient pas de ce droit (cf. I par. E de la circulaire du 31 décembre 1953 précitée).

Sans méconnaître l'intérêt que peut présenter l'extension ou l'amélioration des conditions de fonctionnement des services publics, j'estime que la situation du logement n'est pas encore suffisamment améliorée pour que les prescriptions légales puissent être libéralement appliquées. Aussi, j'invite MM. les préfets à reconsidérer la position généralement adoptée à l'égard des demandes de transformation présentées par des administrations publiques, afin de limiter *de la façon la plus stricte possible* l'octroi des autorisations sollicitées.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que les autorisations de changement d'affectation ne se justifient que dans la mesure où, une contrepartie en nouveaux locaux d'habitation étant fournie, ces opérations n'entraînent pas une diminution des ressources immobilières. Du fait que la réalisation d'une compensation ne peut être demandée aux administrations publiques, les dérogations accordées doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

J'attacherais d'ailleurs du prix à être désormais informé sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, sous-direction du logement, 1er bureau, des dérogations qui seront accordées, toutes précisions devant alors m'être fournies sur les motifs de la décision, la consistance et l'aménagement des locaux à transformer et des locaux à libérer et sur l'affectation qui sera donnée à ces derniers.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

Circulaire n° 55-34 du 7 mars 1955 concernant la prime de déménagement et de réinstallation.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: n° 54-108 du 26 juillet 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

L'octroi de la prime de déménagement et de réinstallation instituée par la loi n° 50-893 du 2 août 1950, modifiée, est réservé aux personnes dont les ressources annuelles sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales (art. 1er, premier alinéa du décret n° 54-634 du 12 juin 1954, le plafond ainsi fixé pouvant subir la majoration prévue au deuxième alinéa de ce même article).

Le montant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, fixé dans le département de la Seine à 12.000 F par mois par l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, vient d'être porté à 18.000 F par l'article 1er du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales (*Journal officiel* du 1er janvier 1955). Il demeure entendu que ce salaire doit éventuellement continuer à être affecté de l'abattement de zone applicable dans la commune de départ.

Il y a lieu d'appliquer les nouvelles dispositions aux demandes déposées par des personnes qui ont procédé ou procéderont à leur déménagement postérieurement au 1er janvier 1955.

Ainsi, en conformité des instructions figurant dans la circulaire n° 54-108 du 26 juillet 1954 (I — C, 7e alinéa), pourront bénéficier de l'aide financière de l'Etat les personnes qui, déménageant dans le courant de l'année 1955, seront en mesure de justifier que, pour cette même année, le montant de leurs ressources ne dépassera pas le nouveau plafond prévu.

Par ailleurs, l'examen des dossiers soumis à l'administration centrale a fait apparaître que les ressources de certains demandeurs comprenaient des pensions perçues pour cause d'invalidité civile ou militaire.

Le montant de ces pensions ne doit pas être exclu des ressources des intéressés. Elles doivent, en effet, s'analyser en une compensation du manque à gagner résultant de l'infirmité ou de l'incapacité dont sont atteints les titulaires. Dans la mesure où ces indemnités compensent une perte de salaire, elles doivent être comprises dans le montant des ressources au même titre que les salaires eux-mêmes.

La même solution doit être retenue à l'égard des pensions de veuve de guerre ou d'ascendants qui constituent des pensions alimentaires.

Toutefois, je serais disposé à examiner avec la plus grande bienveillance le cas de demandeurs dont la situation paraîtrait mériter un examen particulier.

Je rappelle enfin à MM. les directeurs des services départementaux qu'ils ont à m'adresser, à l'expiration de chaque trimestre, un état succinct faisant ressortir le nombre et le montant des décisions d'attribution de primes qu'ils ont été amenés à prendre.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 24 février 1955, Mme Geny (Marguerite), inscrite sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1954, a été nommée employée de bureau dactylographe stagiaire à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à compter du 16 mars 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1955.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 9519) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des souscripteurs selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances. (N° 9785. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8387) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices. (N° 9390. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 8697) de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (N° 9446. — M. Detœuf, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues (n° 2762) tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales. (n°s 4900, 5889, 7321, 8189. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Suite de la discussion budgétaire:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (N°s 9286, 9702, 10264, 10305. — M. Darou, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 mars 1955.

N° 10113. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

N° 10146. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à étendre aux exploitants d'arbres fruitiers les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10204. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 effectuant annuellement un minimum de 1.000 heures de service de nuit.

N° 10205. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté interministériel du 23 janvier 1954 relatif au reclassement du personnel communal.

N° 10206. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi relative au payement des pensions versées aux anciens fonctionnaires locaux ayant appartenu à des cadres aujourd'hui étatisés.

N° 10236. — Rapport de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

N° 10250 (1). — Lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (renvoyée à la commission des finances).

N° 10283. — Avis de M. Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

N° 10293. — Avis de M. Secrétain, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

N° 10305 (1). — Rapport supplémentaire de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955.

(1) Tirage restreint.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 8 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Mutter (André) et Vassor membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Laurens (Camille) (Cantal) et Loustaunau-Lacau;

2° M. Liautey (André) membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau;

3° M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Morice;

4° MM. Martinaud-Déplat et Aujoulat membres de la commission de la justice et de législation, en remplacement de MM. Laforest et Douala;

5° M. Garavel membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Morice;

6° M. Béné (Maurice) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Médecin;

7° MM. Raffarin et Conombo membres de la commission de la presse, en remplacement de MM. Antier et Douala;

8° MM. Galy-Gasparrou et Aujoulat membres de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de MM. Lafay (Bernard) et Grunitzky;

9° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise);

10° MM. Caillavet, Conombo et Douala membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Laforest, Guissou (Henri) et Senghor.

Démissions de membres de commissions.

M. Gaillemin a donné sa démission de membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. July a donné sa démission de membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Commission des finances.

Séance du mardi 8 mars 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Dagain, Darou, Denais (Joseph), Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Maga (Hubert), Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Reynaud (Paul), Tourtaud.

Suppléant. — M. Hénault.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 10 mars 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10163) de M. Olmi (classement indiciaire des agents techniques des eaux et forêts);

La proposition de résolution (n° 10141) de M. Pupat (exigibilité du tiers provisionnel);

La proposition de loi (n° 10140) de M. Laborbe (prêts aux jeunes agriculteurs).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 431) de M. Dulin, sénateur (attachés agricoles), en remplacement de M. Garavel.

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10240) de M. Lalle (assainissement du marché de la viande et des produits laitiers).

IV. — Eventuellement, examen pour avis de la proposition de loi (n° 10240) de M. Lalle (assainissement du marché de la viande et des produits laitiers).

V. — Rapport de M. Pellèray sur sa proposition de loi (n° 5444) (cumul des fermes).

VI. — Rapport de M. Fourvel sur sa proposition de loi (n° 8572) (cumul des fermes).

VII. — Eventuellement, avis de M. Charpentier sur le projet de loi de finances.

VIII. — Eventuellement, avis de M. Charpentier sur le projet de loi, en deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 10 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9996) de M. Laniel modifiant la répartition des sièges des membres du Conseil de la République;

Le projet de loi (n° 10062) relatif à l'élection des députés;

La proposition de loi (n° 10097) de M. Bénard tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 10051) de M. Gazier tendant à la désignation, par l'Assemblée nationale, d'une commission chargée d'enquêter sur la manière dont sont respectés les droits et libertés fondamentales au cours des enquêtes de police et des instructions judiciaires;

La proposition de résolution (n° 10133) de M. Bardoux tendant à modifier l'article 49 du règlement;

La proposition de résolution (n° 10199) de M. Fourcade tendant à décider la revision des articles 71 à 74 de la Constitution.

III. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de résolution (n° 9915) de M. Rosan Girard tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée: 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 9200) de M. Pronteau tendant à modifier la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

V. — Echange de vues sur certaines dispositions concernant la désignation des membres du Conseil de la République.

VI. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 11 mars 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 261).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10107) de M. Klock (ayants droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie);

La proposition de loi (n° 10148) de M. Frédéric-Dupont (statut des chauffeurs de taxi propriétaires);

La proposition de loi (n° 10151) de M. Frédéric-Dupont (coordination des régimes de retraites et assurance-volontaire).

II. — Audition de M. Boisdé, auteur d'une opposition au vote sans débat du projet de loi (n°s 8076 et 9756) (maladies professionnelles).

III. — Audition de M. Anthonioz, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n°s 6170 et 7930) de M. André Mercier (indemnité de nourriture du personnel de l'industrie hôtelière).

IV. — Audition de M. Pierre Garet, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n°s 2223 et 9602) de M. Besset (bulletin de paye).

V. — Urgence pour la proposition de loi (n° 10301) de M. Billoux (salaire minimum). — Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

VI. — Rapport de M. Garet sur les propositions de loi (n°s 8862 et 9935) de M. Garet et de M. Lafay (avantage de retraite pour les anciens combattants).

VII. — Rapport de M. Boutbien sur la proposition de résolution (n° 8690) de M. Molinatti (régime de retraite des personnels employés outre-mer).

VIII. — Rapport de M. Bouxom sur les propositions de loi et de résolution (n°s 9396, 9515 et 10088) de M. Gau, de M. André Denis et de M. Bacon (congé culturel).

IX. — Rapport de M. Bouxom sur le projet de loi (n° 10028) (hygiène des travailleurs).

X. — Demande de débat restreint et deuxième rapport supplémentaire de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n°s 1608, 3740 et 6091) de M. Minjoz (indemnisation des conseillers prud'hommes).

XI. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 9475) de M. Hamon, sénateur (procédure prud'homale).

XII. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n°s 826 et 6802), modifiée par le Conseil de la République (gérants de société et sécurité sociale).

XIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires étrangères le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 10299) de M. Vendroux relative aux engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis concernant la Sarre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 11 mars 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 9 mars 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 10 mars 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs. — 2e bureau: département du Calvados. — Election de M. Descours-Desacres, en remplacement de M. Jean Boivin-Champeaux, décédé. — M. de Villoutreys, rapporteur.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N°s 690, année 1954, et 68, année 1955. — M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce. (N°s 759, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N°s 549, année 1954, et 12, année 1955. — M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° , année 1955. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Louis Gros, rapporteur; et n° , année 1955. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du mardi 8 mars 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Pierre Boudet, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Sclafer, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Aubert, Brousse, Longuet, Pic.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Séance du mardi 8 mars 1955.

Présents. — MM. Canivez, Chazette, Chochoy, Courroy, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Claude Lemaître, Waldeck L'Huillier, Malécot, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Séné, Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Excusés. — MM. Boutonnat, Denvers.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 9 mars 1955, à seize heures trente (local n° 215):

Examen des amendements à la proposition de loi (n° 549, année 1954), relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Communication de M. Hassan Gouled sur les risques de chômage des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 10 mars 1955, à seize heures (local n° 202) :

I. — Désignation de rapporteurs pour :

a) Le projet de loi (n° 101, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes ;

b) La proposition de résolution de MM. Auberger et Southon (n° 74, année 1955) relative au canal du Berry.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 10 mars 1955, à seize heures (local n° 213) :

Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Claude Lemaitre, sur le projet de loi (n° 34, année 1955), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 10 mars 1955, à dix heures trente (local n° 221) :

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 109, année 1955), relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 9 mars 1955, à quinze heures (local n° 213) :

Examen du projet de loi (n° 107, année 1955), modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. — Nomination d'un rapporteur.

Réunion de commissions du mercredi 9 mars 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat à l'air, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission de la justice et législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à seize heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 10 mars 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge : *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream ; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur ; et n° 43, année 1955. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement. (N°s 17 et 42, année 1955. — M. Louis Delmas, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées. (N°s 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur ; et n° 38, année 1955. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oops Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer. (N°s 371, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer : *a*) modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. (N°s 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (N°s 367, année 1954, et 72, année 1955. — M. Troisgros, rapporteur.)

9. — Discussion de : *a*) la proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés ; *b*) la proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays ; *c*) la proposition de M. Viznes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers ; *d*) la proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux ; *e*) la proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (N°s 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954 et 18 année 1955. — M. Theetten, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (N°s 30 année 1954, et 69, année 1955. — M. Polycarpe, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et, éventuellement, d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 22 et 68, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 8 mars 1955, l'Assemblée de l'Union française:

A validé les pouvoirs de M. Eschenbrenner, élu par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

A pris acte de la désignation par l'Etat associé du Viet-Nam des conseillers de l'Union française:

Mme Tran Van Chuong, MM. Bui Xuan Bao, Le Ngoc Chan, Cao Van Chieu, Doan Huu Giam, Pham Khac Hy, Buu Kinh, Nguyen Kim Loan, Ngo Khai Minh, Pham Van Nhu, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Le Toan, Nguyen Van Ty, Tran Thien Vang, Nguyen Trung Vinh.

Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — Apparentés au groupe des républicains sociaux

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Repiquet.

II. — Groupe des républicains sociaux

(31 membres au lieu de 30.)

Ajouter le nom de M. Repiquet.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 8 mars 1955.

Présents: MM. Bangoura, Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bertrand, Bui Xuan Bao, Burkhardt, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Hazoumé, Béline, Julien (Charles-André), Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Pham Van Nhu, Randretsa, Raphaël-Leygues, Sylla. *Suppléants:* M. Bui Xuan Bao de M. Cao Van Chieu, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Pierre-Louis Bertrand de M. Cheikh Sidya, M. Baudouin de M. Daber, M. N'Diaye Guirandou de M. Dubois, M. Charles-André Julien de M. Kamil, M. Griaule de S. A. R. la princesse Khammao, Mme Malroux de M. Lechani.

Excusé: M. Boucavel.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mardi 8 mars 1955.

Présents: MM. Antonini, Alfred Bour, Cao Van Chieu, Chiarasini, Coulibaly, Guyard, Habib Deloncle, Mlle Lafon, MM. Laurin, Michalet, Oudard, Rencurel, Rosenfeld, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Chiarasini de M. Léger, Mlle Lafon de M. Barbé, M. Laurin de M. Troisgros, M. Laurent-Eynac de M. Perier, M. Michalet de M. Cornet, M. Rosenfeld de M. Reverbori, M. Ya Doumbia de M. Juniliton, M. Sarr Ibrahima de M. Guillabert.

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 10 mars 1955, à onze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nominations de rapporteurs pour:

a) La demande en autorisation de poursuites (n° 368, année 1954) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française;

b) La demande en autorisation de poursuites (n° 53, année 1955) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

II. — Examen du rapport de M. Odru sur la demande en autorisation de poursuites (n° 225, année 1954) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Eventuellement examen du rapport sur la demande en autorisation de poursuites (n° 368, année 1954) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le jeudi 10 mars 1955, à quatorze heures quinze (local n° 120), à Versailles:

Examen de la proposition de résolution (n° 82, année 1955) déposée par M. Alfred Bour en suite de la dernière séance de l'intercommission. Nomination d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 février au 5 mars 1955:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1981. — La Bolivie ..... 50 F.
N° 1983 — Les caisses d'épargne en France et dans l'Union française. — 2e partie: Le fonctionnement actuel des caisses d'épargne ..... 100 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**
(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0175. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Bangkok.
2. *Faits et opinions.* — Allemagne: Les social-démocrates et les offres soviétiques. — Bonn et Sarrebruck ..... 48 F.
N° 0176. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La ratification des accords de Paris par le Bundestag.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence de Bangkok (25 février 1955). — Communiqué relatif à la conférence de Bandung (25 février 1955).
3. *Faits et opinions.* — Pologne: Un parlementaire britannique en Pologne. — Une rencontre internationale à Varsovie au sujet du problème allemand ..... 48 F.
N° 0177. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections législatives au Japon.
2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif au conseil des ministres du 2 mars 1955. — Pacte de coopération mutuelle entre la Turquie et l'Irak (25 février 1955) — Communiqué du ministère des affaires étrangères de l'U.R.S.S. relatif au traité anglo-soviétique (28 février 1955).
3. *Faits et opinions.* — Faut-il reviser la charte des Nations Unies? ..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III — **Problèmes économiques.**
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 374 du 1er mars 1955 publie, notamment: Développement et stagnation de l'économie européenne. — L'aide économique à l'Asie. — Données et conditions d'une politique de productivité en France.
Le numéro ..... 40 F
Table des « Problèmes économiques », année 1954.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Documentation photographique.**

Série 135. — *Les côtes de France* (douze planches en couleurs) ..... 225 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 357 du 5 mars 1955 publie, en variétés statistiques: 1. Note sur les anciens indices de prix de détail des trente-quatre articles. — 2. Indice des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques. — 3. Indice des prix de gros des spiritueux.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 3 du 15 février 1955 comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.
La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.
Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — **Divers.**

Répertoire permanent de l'administration française. — 14e édition, mise à jour au 1er janvier 1955. — Un volume broché, format 13,5×18 ..... 440 F.
En cours d'année: suppléments et rectificatifs gratuits.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (page 11189), les exportateurs sont informés que le contingent de 900 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence ouvert à destination de la Hollande, par l'avis aux exportateurs du 21 décembre 1954, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter, concernant ce poste de grumes de chêne, cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis concernant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1954 modifiant les taux des droits de douane applicables à divers produits.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a adopté dans sa séance du 16 décembre 1954 deux délibérations modifiant les taux des droits de douane applicables à divers produits.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ces délibérations dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, et du ministre de l'agriculture.

Le décret court du 1er mars 1955.

Délibération

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à la loi du 13 avril 1928 et au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération suivante:

Article unique. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit:

TARIF	NOMENCLATURE	DROITS de douane.
		P. 100.
Section II.	*Produits du règne végétal.*	
93 à 100.	Céréales:	
	Riz et orge de brasserie	10
	Autres	Ex
112 à 122.	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages:	
	— Graines de cucurbitacés	10
	— Fourrages	Ex
	— Autres	8
Section IV.	*Produits des industries alimentaires.*	
226 à 234.	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux	Ex
Section XVI.	*Ouvrages en métaux.*	
1398 à 1434.	Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, clouterie, boulonnerie et visserie:	
	— Ronces artificielles, poteaux métalliques, grillages et treillis	Ex
	— Gabions	12
	— Autres	12

Le président,
ILARI.

Un secrétaire,
ALEXANDRE.

Approuvé en conseil privé, le 18 décembre 1954.

Le gouverneur,
J. TOBY.

Délibération

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et le décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération suivante:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane à l'importation dans les Etablissements français de l'Océanie est fixé comme suit:

TARIF	NOMENCLATURE	DROITS de douane.
		P. 100.
Section VI.	*Industries parachimiques.*	
661 à 672.	Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie:	
	— Autres	20
Section VII.	*Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles; ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.*	
691 à 704.	Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles	30
705 à 709.	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles	30
Section IX.	*Bois et ouvrages en bois, ameublement, liège et ouvrages en liège, sparterie et vannerie.*	
800 à 803.	Sièges, fonds de sièges et similaires	15
804 à 808.	Meubles autres que les sièges	15
809 à 813.	Literie	15
814 à 818.	Liège et ouvrages en liège	15
819 à 821.	Ouvrages de sparterie:	
	— Pandanus, coco, bambou	15
	— Autres	15
Section XIII.	*Ouvrages en pierres et autres matières minérales, produits céramiques, verre et ouvrages en verre.*	
1220 à 1254.	Verre et ouvrages en verre	25
Section XVII.	*Machines et appareils.*	
1540 à 1554.	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques, autres machines thermiques, hydrauliques, pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs	15
1596 à 1606.	Machines et appareils pour les industries alimentaires	15
1673 à 1699.	Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale non dénommées ni comprises ailleurs	15
Section XIX.	*Matériel de transport.*	
1797 à 1816.	Voitures automobiles, cycles et autres véhicules:	
	— Voitures automobiles pour le transport:	
	— — Des personnes	30
	— — Des marchandises	30
	— Châssis complets, leurs parties et pièces détachées	25
	— Cycles et motocycles	25
Section XX.	*Instruments et appareils de mesure scientifique et de précision, horlogerie.*	
1896 à 1909.	Horlogerie	20
	Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.	
1910 à 1918.	Instruments de musique et appareils musicaux	25
1919 à 1928.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.	25

Le reste sans changement.

Art. 2 — Les dispositions de la délibération du 27 septembre 1949 réduisant provisoirement à 16 p. 100 les droits sur les véhicules automobiles et à 20 p. 100 les droits sur les châssis et leurs pièces détachées sont abrogées.

Le président,
ILARI.

Un secrétaire,
ALEXANDRE.

Approuvé en conseil privé, le 18 décembre 1954.

Le gouverneur,
J. TOBY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 février 1955:

Les importateurs sont informés que la date limite du dépôt des demandes de licences prévue par le titre III de l'avis du 16 février 1955 et fixée au 9 mars 1955, à midi, est reportée au 19 mars 1955, à midi.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, de crédits en dollars pour le financement d'importations de coton en provenance des Etats-Unis.

Les demandes de licence peuvent être déposées au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles), 42, rue La Boétie, Paris, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Afin de mettre l'office des changes en mesure de délivrer les licences sous les numéros du code F. O. A. appropriés, les importateurs sont invités à mentionner sur leurs demandes de licence le numéro en six chiffres de référence au schédule B (Statiscal Classification of Domestic and Foreing Commodities Exported from the United States) qu'ils devront se faire communiquer par leurs fournisseurs.

Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'aux filateurs ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et qu'aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (stock-outil) ou pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chaque licence sera fixé par le C. I. R. suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics sera ouvert au ministère de la santé publique et de la population le jeudi 9 juin 1955.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à trente.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres suivants:

Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse et Strasbourg.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Avoir satisfait à leurs obligations militaires;

3° Etre âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

La limite d'âge minimum est fixée à vingt-cinq ans. Toutefois, les candidats plus jeunes réunissant par ailleurs les titres exigés pour se présenter seront admis à concourir, étant entendu qu'un poste ne pourra leur être attribué avant l'âge de vingt-cinq ans;

4° Etre titulaire, soit du diplôme de licence en droit et compter au moins deux ans de service dans une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, soit du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et compter au moins cinq années de services publics valables pour la retraite, soit comme agent d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officier ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital;

5° Sont toutefois dispensés de la production des diplômes visés ci-dessus, les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics ou des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance comptant au moins dix ans de fonctions.

Les candidats devront adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, avant le 9 mai 1955 *en spécifiant le centre d'examen choisi*, les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Une autorisation de se présenter au concours délivrée par le chef de service, en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas aux cadres hospitaliers;

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

4° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date, et, le cas échéant, un certificat de naturalisation;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

6° Un état des services militaires ou, à défaut, une pièce précisant la situation militaire;

7° Un exposé de leurs titres, ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

8° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent aucun signe de tuberculose.

Les épreuves du concours qui seront notées de 0 à 20 sont les suivantes:

Epreuves écrites.

Droit administratif (durée: trois heures; coefficient 2).
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène (durée: trois heures; coefficient 2).
Législation hospitalière (durée: trois heures; coefficient 3).

Epreuves orales.

Droit administratif (coefficient 1).
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène (coefficient 1).
Législation hospitalière (coefficient 2).
Comptabilité hospitalière (coefficient 1).
Hygiène hospitalière (coefficient 1).

Ne seront admis aux épreuves orales, que les candidats ayant obtenu à l'écrit une moyenne générale de 12 points au minimum.

Il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours de poser leur candidature à l'un des postes qui se trouveront vacants au moment de la publication des résultats dudit concours. Les candidats qui ne seront pas pourvus d'affectation pourront, le cas échéant et dans l'intérêt du service, être proposés d'office pour un poste qui n'aura suscité aucune demande.

Le refus d'un poste sans raison reconnue valable entraînera la radiation de la liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 17 avril 1953.

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le programme des épreuves seront adressés aux personnes qui en feront la demande au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e). Joindre un timbre pour la réponse.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 mars 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 65	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 55	355 45
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8275 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8279 ..	8276 50
700 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 15	700 05
5040 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5041 ..	5040 .
976 75	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 00	976 80
4878 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4881 ..	4880 50
9197 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9199 ..	9198 ..
6715 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6716 50	6716 ..
7962 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7964 50	7963 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1356 15	1336 05	1356 25	1356 ..	.... ..
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1001 50	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 43	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2792 ..	2790 ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 10.000 F 4 0/0 juin 1952
Caisse nationale de l'énergie (Moyenne-Dordogne).

Les porteurs d'obligations de 10.000 F 4 0/0 juin 1952 Caisse nationale de l'énergie (Moyenne-Dordogne) sont informés que l'amortissement au 15 avril 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1913
DES
Charbonnages des Bouches-du-Rhône.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 0/0 1913 des Charbonnages des Bouches-du-Rhône sont informés que l'amortissement au 15 avril 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Produits chimiques de Ribécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE BALZAC, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 7491.

Bons de 10.000 F 6 0/0 1954.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs de bons que la première annuité d'amortissement, venant à échéance le 1er avril 1955, a été épuisée de la manière suivante:

1° Par rachats en Bourse de 384 bons, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission;

2° Par tirage au sort complémentaire, conformément aux conditions de l'émission, de 385 bons, qui a eu lieu le 25 février 1955, au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, en présence des représentants de la masse.

Ces 385 numéros sortis au tirage sont compris entre les numéros:

5.240 à 5.647 inclus,

remboursables à partir du 1er avril 1955, coupon n° 2 attaché, à 10.550. F, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 juin 1954.*)

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4452.

TIRAGE DU 1er MARS 1955

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (49e tirage).

L'obligation n° 0.528.939 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.934.564 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 0.190.659 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations n°s 2.814.342, 2.814.442, 2.814.742, 2.814.942 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 0.124.098, 0.124.198, 0.124.398, 0.124.598, 0.124.698, 0.124.998 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

124.298	124.798	2.814.042	2.814.242	2.814.642
124.498	124.898	2.814.142	2.814.542	2.814.842

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 0.124.001 à 0.125.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **65.**

Dans la série de 2.800.001 à 2.801.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **16** et par **65.**

Dans la série de 2.814.001 à 2.815.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **30.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 0.190.001 à 0.191.000, les obligations dont le numéro se termine par **59.**

Dans la série de 0.528.001 à 0.529.000, les obligations dont le numéro se termine par **39.**

Dans la série de 0.934.001 à 0.935.000, les obligations dont le numéro se termine par **64.**

Dans la série de 1.332.001 à 1.333.000, les obligations dont le numéro se termine par **00, 16** et par **46.**

Dans la série de 1.342.001 à 1.343.000, les obligations dont le numéro se termine par **38, 41** et par **49.**

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (**2.000** F), c'est-à-dire:

124.001 à 125.000	934.001 à 935.000	2.800.001 à 2.801.000
190.001 à 191.000	1.332.001 à 1.333.000	2.814.001 à 2.815.000
528.001 à 529.000	1.342.001 à 1.343.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er avril 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 10 février 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

Remboursement d'obligations emprunt 5 0/0 1930 de la société Papeteries J.-B. Weibel, dont le siège social était à Paris, 9, avenue de l'Opéra, dissoute par suite de sa fusion avec la société CENPA.

Liste des 483 obligations sorties au tirage du 26 février 1955 remboursables à compter du 15 mars 1955, et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à ce jour.

N. B. — Il a été racheté 1.046 obligations depuis l'émission.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 décembre* 1945.)

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 48	1954
129 et 130	1954
131 à 136	1955
138 à 140	1955
261 à 270	1954
741 à 750	1955
831 à 840	1954
872	1951
912	1952
981 à 990	1953
1.011 à 1.020	1954
1.213 à 1.220	1955
1.242 à 1.245	1954
1.276	1947
1.341 à 1.350	1955
1.601 à 1.610	1955
1.760	1954
1.771 à 1.780	1955
1.781 à 1.790	1955
1.800	1953
1.991 à 2.000	1955
2.072 à 2.076	1953
2.081 à 2.088	1954
2.131 à 2.138	1953
2.140	1953
2.142	1950
2.180 et 2.190	1949
2.201 à 2.210	1955
2.227 à 2.229	1953
2.281 à 2.289	1954
2.518 à 2.520	1952
2.557 à 2.560	1951
2.671 à 2.680	1955
2.701	1952
2.720	1953
2.790	1951
2.901 à 2.910	1955
3.000	1951
3.001 à 3.010	1955
3.131 à 3.140	1954
3.181	1950
3.237 à 3.240	1949
3.241 à 3.244	1948
3.246	1948
3.342 à 3.346	1954
3.361 à 3.370	1955
3.481 à 3.490	1955
3.511 à 3.520	1954
3.589 et 3.590	1950
3.830	1953
3.971	1953
3.976 à 3.978	1953
4.171	1947
4.196	1952
4.223	1950
4.285 à 4.290	1955
4.341 à 4.350	1954
4.384 et 4.385	1954
4.387 à 4.390	1954
4.501	1953
4.618 à 4.620	1954
4.666 à 4.669	1953
4.857	1948
4.866 et 4.867	1947
4.929	1953
4.970	1951
4.971 à 4.980	1955
5.032	1954
5.037	1954
5.061	1953
5.101 et 5.102	1954
5.104 à 5.110	1954
5.124 à 5.126	1952
5.128	1952
5.151 à 5.160	1955
5.161 à 5.168	1954
5.189	1950
5.232 à 5.238	1950
5.251 et 5.252	1955
5.255 à 5.260	1955
5.281 à 5.290	1955
5.311 à 5.320	1955
5.331 à 5.340	1955
5.351	1954
5.355 à 5.360	1954
5.487 et 5.488	1952
5.520	1950
5.521	1953
5.530	1953
5.534 à 5.540	1954
5.562 à 5.563	1954
5.566 et 5.567	1954
5.638	1948
5.647	1950
5.649	1950
5.702 à 5.710	1955
5.891	1954
5.896 et 5.897	1954
6.031 à 6.040	1955
6.122 et 6.123	1952
6.352	1953
6.351 et 6.355	1953
6.357	1953
6.571 et 6.575	1951
6.588	1952
6.590	1952
6.611 à 6.618	1954
6.686	1953
6.819 et 6.820	1951
7.034 et 7.035	1952
7.117 à 7.120	1953
7.132	1949
7.112 à 7.114	1953
7.161 et 7.162	1954
7.205 à 7.207	1951
7.281	1955
7.286	1955
7.310	1955
7.315	1947
7.541 à 7.547	1955
7.550	1955
7.573	1949
7.601 à 7.610	1955
7.616 à 7.618	1949
7.631 à 7.635	1954
7.639	1954
7.711 à 7.746	1954
7.831 à 7.840	1955
7.871 à 7.880	1955
7.963 à 7.967	1954
7.987	1948
7.989	1948
8.016	1952
8.018 et 8.019	1952
8.121 à 8.129	1955
8.135	1949
8.186	1951
8.253	1947
8.389	1946
8.721 à 8.724	1954
8.751 et 8.752	1955
8.754	1955
8.756 à 8.760	1955
8.781 à 8.790	1955
8.811 à 8.820	1955
8.853 à 8.860	1954
8.861	1954
9.041 à 9.050	1955
9.211 à 9.220	1955
9.221 à 9.230	1955
9.350	1947
9.481 à 9.490	1955
9.542	1951
9.591 à 9.597	1954
9.611 à 9.613	1954
9.617 et 9.618	1954
9.668 à 9.670	1954
9.691 à 9.698	1954
9.711 à 9.720	1955
9.822 à 9.825	1950
9.851 à 9.853	1947
9.871 à 9.876	1954
9.880	1954
9.881	1952
9.892 à 9.900	1954
9.911 à 9.920	1955
9.960	1953
9.972 à 9.976	1954
9.999 et 10.000	1952
10.001 à 10.010	1955
10.397	1950
10.442	1953
10.500	1948
10.561 et 10.562	1954
10.568 à 10.570	1954
10.631 à 10.639	1955
10.921 et 10.922	1954
11.271 à 11.280	1955
11.411 à 11.413	1955
11.447 à 11.450	1955
11.901 à 11.910	1954
12.305 à 12.307	1954
12.552 à 12.555	1954
12.558	1954
12.560	1954
12.701 à 12.706	1955
12.708 à 12.710	1955
12.811	1953
12.844 à 12.847	1954
13.001 à 13.010	1954
13.081 à 13.090	1955
13.157 à 13.159	1952
13.283	1954
13.291 à 13.300	1955
13.311 à 13.320	1955
13.338	1950
13.351 à 13.354	1954
13.358	1954
13.360	1954
13.452 à 13.454	1954
13.456 à 13.459	1954
13.531 à 13.540	1955
13.766	1949
14.061 et 14.062	1952
14.091 à 14.100	1955
14.111 à 14.120	1952
14.196 à 14.200	1954
14.231 à 14.240	1955
14.431 à 14.440	1955
14.741 à 14.750	1955
14.793 à 14.797	1954

LAURENT BOUILLET

Compagnie générale d'entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE TRACHEL, A NICE

R. C.: Nice n° 54-B 230, Lyon n° 3892.

Obligations Laurent Bouillet de 1.000 *F* 5 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 34 obligations formant le reliquat du tableau d'amortissement, remboursables au pair à partir du 15 avril 1955;

2° Des 49 obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
14	1954	435	1948	756	1950
17	1954	438	1953	758	1951
29	1949	439	1952	761	1955
35	1950	440	1951	794	1952
58	1954	443	1953	797	1952
62	1951	444	1952	798	1952
64	1953	445	1952	799	1951
69	1954	446	1953	801	1952
70	1951	447	1952	802	1952
87	1955	448	1948	803	1953
113	1953	449	1949	824	1955
114	1951	450	1953	842	1955
121	1955	458	1954	844	1954
139	1955	463	1955	852	1955
143	1955	483	1954	856	1955
145	1955	491	1954	860	1954
176	1955	545	1955	866	1954
193	1954	549	1952	879	1955
195	1954	575	1955	904	1955
217	1954	587	1955	953	1949
222	1955	611	1954	955	1955
291	1955	612	1954	956	1955
296	1955	630	1955	957	1950
299	1955	681	1955	958	1954
341	1955	692	1955	959	1953
356	1955	699	1955	999	1955
374	1955	731	1953	1.038	1955
386	1955			1.046	1955

FRANCE-LAIT

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Emprunt obligataire.

Numéros des 170 obligations 5 0/0 1949 sorties au tirage de 1955.

100	104	396	476	507	3.316	3.360	3.631	3.751	3.752
515	531	580	663	664	3.780	3.967	3.968	3.969	3.985
665	666	667	668	670	3.986	3.987	3.988	3.989	4.031
671	672	673	731	763	4.107	4.139	4.240	4.635	4.721
812	852	853	935	1.165	4.933	4.934	4.935	4.936	4.937
1.272	1.273	1.274	1.275	1.329	4.938	4.939	4.940	4.941	4.942
1.272	1.273	1.274	1.275	1.329	4.991	5.029	5.068	5.082	5.115
1.330	1.331	1.332	1.333	1.334	5.172	5.305	5.420	5.421	5.624
1.335	1.336	1.337	1.338	1.339	5.630	5.631	5.633	5.634	5.647
1.340	1.341	1.342	1.343	1.344	5.648	5.649	5.650	5.651	5.652
1.345	1.346	1.347	1.348	1.362	5.653	5.654	5.655	5.656	5.748
1.513	1.596	1.634	1.875	1.876	5.749	5.750	5.751	5.752	5.807
2.070	2.099	2.100	2.101	2.102	5.886	5.962	6.041	6.057	6.111
2.225	2.338	2.410	2.594	2.667	6.112	6.151	6.215	6.216	6.217
2.742	2.743	2.744	2.745	2.773	6.228	6.298	6.395	6.397	6.581
2.774	2.829	2.873	2.900	2.908	6.674	6.675	6.676	6.677	6.678
2.923	2.924	2.925	2.926	2.927	6.779	6.780	6.781	6.783	6.976
2.928	3.013	3.016	3.108	3.294					

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.020.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES

Registre du commerce: Lille 55-B 66.

Obligations de 5.000 F 5,50 0/0 1948.

Tirage du 25 février 1955.

Liste des 50 obligations 5,50 0/0 1948 remboursables au pair de 5.000 F net, à partir du 1er avril 1955, avec le coupon du 1er avril 1956 attaché.

3	34	106	122	158	693	720	751	765	787
197	258	272	273	274	812	828	943	986	1.001
279	326	328	363	365	1.032	1.049	1.053	1.086	1.108
438	481	527	553	601	1.138	1.141	1.159	1.253	1.278
608	616	623	668	690	1.311	1.312	1.314	1.318	1.364

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et restant à rembourser au 25 février 1955.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
58	1954	754	1954	1.153	1954
60	1954	759	1954	1.161	1954
268	1954	796	1954	1.177	1954
269	1954	832	1954	1.193	1954
308	1954	851	1954	1.295	1954
395	1954	854	1953	1.298	1954
408	1954	913	1954	1.329	1954
602	1953	920	1954	1.342	1953
674	1954	1.035	1953	1.346	1954
675	1954	1.099	1954	1.357	1953
743	1954	1.137	1954	1.362	1954

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul-Jérôme Florissoone-Vanheule, né le 8 juillet 1926 à Blangy-sous-Poix (Somme), exploitant forestier, demeurant à Envermeu, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: **Odiel-Paul-Michel, né le 11 mai 1949, et Françoise-Marie-Gabrielle-Irma**, née le 20 juillet 1951 (tous deux nés à Envermeu), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vanheule.

M. Pukacz (Adolphe-André), né le 5 février 1920 à Leipzig (Allemagne), demeurant 145, route de Magny, à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pucase (André-Adolphe).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des directeurs de centres de formation professionnelle des adultes.** But: établir un trait d'union entre les directeurs de centres et les organismes intéressés à la formation professionnelle des adultes. Siège social: 3, boulevard Kellermann, Paris.

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Billard-Club monterelais.** But: pratique et développement du sport du billard. Siège social: café de Seine-et-Marne, 38, rue Jean-Jaurès, Montereau (Seine-et-Marne).

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société quillannaise de pêche et de pisciculture de la haute vallée de l'Aude.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager le repeuplement des cours d'eau. Siège social: 3, rue Gambetta, Quillan (Aude).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club du rail toulousain plein air.** But: créer et développer les activités de plein air parmi les agents de la S. N. C. F. ainsi que leurs familles. Siège social: 2 *ter*, rue des Cheminots, Toulouse.

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association locale des aides familiales rurales de Marville.** But: aide aux familles. Siège social: mairie, Marville (Meuse).

10 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association familiale rurale de Goux-les-Usiers.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: foyer rural, rue des Ecoles, Goux-les-Usiers (Doubs).

12 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Amis du Canard.** But: grouper les amis du *Canard enchaîné*. Siège social: 2, rue des Petits-Pères, Paris.

12 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Saint-Marc-du-Cor.** But: permettre aux enfants des écoles publiques d'avoir un repas chaud à midi les jours scolaires. Siège social: école publique de garçons, à Saint-Marc-du-Cor (Loir-et-Cher).

14 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Cercle aéronautique d'Ambert.** But: réalisation d'appareils légers et leur exploitation sportive. Siège social: 18, boulevard Sully, à Ambert (Puy-de-Dôme).

16 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Foyer laïque culturel des auberges de jeunesse de Basse-Indre.** But: développement de la culture spirituelle et physique, activité ciné-club. Siège social: annexe de la mairie, rue Aristide-Briand, Basse-Indre.

17 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amical-Vélo-Club de Peynier.** But: développement du sport cycliste et bouliste. Siège social: café de l'Union, Peynier (Bouches-du-Rhône).

18 février 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Club des mordus.** But: répandre le goût des sports mécaniques automobile. Siège social: hôtel du Grand-Cerf, 84, rue Saint-Dizier, Nancy.

18 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association locale des auberges de la jeunesse.** But: contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 60, avenue de la République, Homécourt (Meurthe-et-Moselle).

19 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jiu-Jitsu-Club Crimée.** But: formation de jeunes à la pratique du sport dit judo. Siège social: 169, rue de Crimée, Paris.

24 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union gastronomique et touristique française (U. G. T. F.).** But: association hôtelière française pour la diffusion, parmi le public, de renseignements susceptibles de contribuer au développement de la gastronomie et du tourisme français. Siège social: 8, rue de l'Isly, Paris.

MODIFICATIONS

18 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération centrale du crédit agricole mutuel** transfère son siège social du 31, rue de la Sourdière, Paris, au 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CODES

ET

BROCHURES SPÉCIALES

MIS EN VENTE PAR LA *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*

CODES

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, 72 pages.. **100** F.

CODE DES CAISSES D'EPARGNE (Textes mis à jour à la date du 30 juin 1954), 48 pages..... **75** F.

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION (partie législative), 200 pages ..... **300** F.

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES (Textes mis à jour à la date du 1er août 1954), 96 pages.. **125** F.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (Textes mis à jour à la date du 1er octobre 1954) ..... **750** F.

CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, 56 pages. **100** F.

BROCHURES SPÉCIALES

N° **1014. — TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er janvier 1955** (3e édition), 128 pages. **120** F.

N° **1017. — CODE DE LA ROUTE** (Edition mise à jour à la date du 1er mars 1955), 240 pages, avec la **Nouvelle signalisation routière**..... **350** F.

N° **1019. — COMPTABILITE PUBLIQUE (Responsabilité des comptables)** (Textes mis à jour à la date du 1er octobre 1954)..... **50** F.

N° **1021. — BAUX COMMERCIAUX,** 32 pages ..... **50** F.

N° **1022. — SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL** (Textes législatifs et réglementaires), 48 pages..... **60** F.

N° **1025. — MESURES DE LUTTE ANTI-ALCOOLIQUE,** 80 pages..... **100** F.

BROCHURE HORS SÉRIE

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (Textes mis à jour à la date du 1er janvier 1955), 326 pages. ..... **600** F

Ces Codes et Brochures, tirés sur beau papier et sous couverture forte, sont mis en vente ou expédiés franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)